



Déclaration environnementale

Annexe à la délibération du 23/01/2012 d'adoption définitive du Schéma de structure communal

Le schéma de structure communal (SSC) répond au prescrit du C.W.A.T.U.P.E.

Le document vise à apporter un nombre important d'améliorations à la situation environnementale de la commune, comme le résume bien le tableau ci-dessous :

Aspect de la situation environnementale	Evolution probable si le SSC n'est pas mis en œuvre	Eléments de réponse de l'avant-projet de SSC
Population et nombre de ménages en hausse.	Cette population risque de s'installer un peu partout sur le territoire (mitage de l'espace rural)	Schéma des options territoriales : délimitation de zones d'habitat plus nuancées et plus compactes (zones d'habitat de centre de village ou de hameau, zones d'habitat résidentiel en milieu rural, zones d'habitat à ouverture paysagère), périmètre d'urbanisation prioritaire (densifier l'urbanisme et renforcer la centralité), zones déconseillées à l'urbanisation Mesures : modifications du plan de secteur (AN-01/07/09/10), plans communaux d'aménagement (AN-02, AN-03), initier une opération de développement rural (GA-01), orientation préalable des projets d'urbanisme (GA-03), actions d'information et de sensibilisation (GA-04), dissuasion de la spéculation foncière (GA-05).
Population et nombre de ménages en hausse.	Certains équipements risquent de saturer ou de ne pas offrir de bonnes conditions d'utilisation à tous.	Schéma des options territoriales : zones de services publiques et d'équipements communautaires (extensions de zones existantes et créations de nouvelles zones). Mesures : modifications du plan de secteur (AN-01/01/03/04), amélioration des équipements et services (AO-10, AC-09), aménager des places et des espaces publics (AO-01, AO-03 à AO-05, AO-07, AO-11).
Population et nombre de ménages en hausse.	Les villages risquent de perdre leur convivialité.	Schéma des options territoriales : densifier l'urbanisation et renforcer la centralité → propice à l'intégration des nouveaux habitants dans les quartiers existants et donc aux contacts de voisinage. Mesures : aménagement de lieux de rencontre (AO-01, AO-03, AO-04, AO-05, AO-07, AO-11), accueil et information du citoyen : sensibiliser la population (GA-04), renseigner les spécificités de la commune (AC-07).

Aspect de la situation environnementale	Evolution probable si le SSC n'est pas mis en œuvre	Eléments de réponse de l'avant-projet de SSC
Population et nombre de ménages en hausse.	Certains villages auront peut-être plus de succès que d'autres.	Schéma des options territoriales : tout en consacrant une certaine hiérarchie dans la structure spatiale, le schéma des options territoriales tient compte de la réalité de chaque situation et les dispositions permettent à chaque village de se développer.
Population et nombre de ménages en hausse.	L'offre en logements risque de ne plus répondre à la demande	Voir point suivant : « L'offre en logements étant peu diversifiée, elle ne suit pas la demande en matière de logements sociaux et moyens ».
Offre en logements peu diversifiée : presque exclusivement composée de logements unifamiliaux, peu de logements de petite taille et absence totale de logements sociaux.	L'offre en logements ne suit pas la demande en matière de logements sociaux et moyens. Augmentation du prix des logements → Les jeunes et autres personnes, dont la demande n'est pas satisfaite ou par manque de moyens financiers, risquent de quitter la commune.	Schéma des options territoriales : la construction ou l'aménagement de logements est possible dans différents types de zones d'habitat : - Les zones d'habitat de centre de village ou de hameau, dont la densité est plus élevée, peuvent accueillir des programmes de logements collectifs (immeubles à appartements, constructions groupées). - Les zones d'habitat résidentiel en milieu rural présentent un caractère résidentiel qu'il convient de confirmer, les logements groupés ne sont pas admis dans ces zones. - Les zones d'habitat à ouverture paysagère, bien que pouvant accueillir des constructions, ont un caractère paysager intéressant à préserver. Les logements groupés n'y sont pas admis. - Dans les zones mixtes d'habitat, d'artisanat et de commerce, la résidence y est admise mais non encouragée, sauf s'il s'agit d'un habitat directement lié aux activités économiques ou commerciales (conciergerie, exploitant, surveillant) et pour autant qu'il fasse partie intégrante de l'exploitation. Mesures : création de logements sociaux ou moyens (AO-12), définition des indicateurs de développement durable (GA-02), instauration d'une taxe sur les terrains ou bâtiments inoccupés dans les zones à urbanisation prioritaire (GA-05).
Pas de fonctions sociales des places de villages	Les villages risquent de perdre leur convivialité.	Schéma des options territoriales : densifier l'urbanisation et renforcer la centralité → propice à l'intégration des nouveaux habitants dans les quartiers existants et donc aux contacts de voisinage. Mesures : aménagement de lieux de rencontre (AO-01, AO-03, AO-04, AO-05, AO-07, AO-11), accueil et information du citoyen : sensibiliser la population (GA-04), renseigner les spécificités de la commune (AC-07).
Urbanisation très consommatrice d'espace et dont la « traduction » architecturale banalise les paysages bâtis locaux.	Banalisation et appauvrissement du patrimoine paysager, diminution de l'attrait de la commune, diminution du respect des habitants pour leur propre cadre de vie.	Schéma des options territoriales : recentrage de l'urbanisation, zones d'habitat à ouverture paysagère, périmètres d'intérêt paysager. Mesures : modifications du plan de secteur (AN-01/07/09), protection et valorisation des paysages (AO-02, AC-01, AC-11, AC-12, AC-14), initier une opération de développement rural (GA-01), sensibiliser et conseiller les citoyens en matière d'urbanisme (GA-04).

Aspect de la situation environnementale	Evolution probable si le SSC n'est pas mis en œuvre	Eléments de réponse de l'avant-projet de SSC
Evolution décevante de la production urbanistique et architecturale	Mutation morphologique de certains villages. Développement linéaire de l'habitat le long des voiries (urbanisation en ruban). Banalisation du patrimoine architectural, appauvrissement des paysages bâtis, diminution de l'attrait de la commune, diminution du respect des habitants pour leur propre cadre de vie.	Schéma des options territoriales : recentrage de l'urbanisation, périmètres d'intérêt patrimonial. Mesures : élaboration ou abrogation de PCA (AN-02 et 03), protection du patrimoine existant et stimulation des rénovations et aménagements de qualité (AO-06, AO-08, AO-09, AC-14), initier une opération de développement rural (GA-01), sensibiliser et conseiller les citoyens (GA-03, GA-04).
Disparition des commerces et entreprises.	Fermeture progressive des commerces et entreprises locales, perte d'attractivité de la commune, diminution du niveau de l'offre en services et des recettes communales.	Schéma des options territoriales : mixité des zones d'habitat de centre de village ou de hameau, création de deux zones mixtes d'habitat, d'artisanat et de commerce, Mesures : modifications du plan de secteur (AN-01/02/13), renseigner les spécificités de la commune (AC-07), sensibiliser la population à la gestion de l'aménagement du territoire (AG-04), aménager les places des villages (AO-01, AO-03, AO-04, AO-05).
Peu d'activités économiques et absence de zone d'activités économiques.	Risque de départ des activités vers des zonings extérieurs (concurrence des pôles d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Gembloux, Wavre et Mont-Saint-Guibert), perte d'attractivité de la commune, diminution du niveau de l'offre en services et des recettes communales.	Schéma des options territoriales : création de deux zones mixtes d'habitat, d'artisanat et de commerce, de zones d'activités économiques mixtes (maintien d'une petite zone existante, création de deux nouvelles zones). Mesures : modifications du plan de secteur (AN-01/02/13), reconditionner la qualité de la ZAEM située le long de la N4 (AO-06), renseigner les spécificités de la commune (AC-07), sensibiliser la population à la gestion de l'aménagement du territoire (GA-04).
Réduction de la surface agricole et nombre d'agriculteurs en baisse.	Perte d'attractivité de la commune, diminution du niveau de l'offre en services et des recettes communales.	Schéma des options territoriales : maintenir l'intégrité des zones agricoles, et des zones agricoles d'intérêt écologique, zones déconseillées à l'urbanisation. Mesures : modifications du plan de secteur (AN-01/07/09), renseigner les spécificités de la commune (AC-07), améliorer l'état des voiries agricoles (AC-10), sensibiliser la population à la gestion de l'aménagement du territoire (GA-04), initier une opération de développement rural (GA-01).
Territoire en zone vulnérable des sables bruxelliens (perméabilité élevée des sols)	Risques de pollution de la nappe phréatique en cas de pollution liquide.	Schéma des options territoriales : zones agricoles d'intérêt écologique. Mesures : lutte contre les risques d'inondations (AC-08), poursuivre l'assainissement des eaux (AC-09), sensibiliser le monde agricole à la protection des ressources en eau

Aspect de la situation environnementale	Evolution probable si le SSC n'est pas mis en œuvre	Eléments de réponse de l'avant-projet de SSC
		(AC-15), mesures de gestion (GA-02) et de sensibilisation (GA-03, GA-04).
Inondations régulières	Probabilité d'inondations accrue. Conséquences dommageables sur l'agriculture, les biens et les infrastructures, sur la santé humaine et l'environnement.	Schéma des options territoriales : zones à ouverture paysagère (peu dense) au niveau de certaines zones présentant des risques d'inondation. Mesures : modifications du plan de secteur (AN-01) et lutte contre les risques d'inondations (AC-08).
Qualité des eaux de surfaces généralement mauvaise	Maintien de certains rejets directs (eaux résiduaires « domestiques ») et indirects (activité agricole, effluents d'élevage, écoulements d'eau, ...) et mise en œuvre incomplète ou très lente du PASH. Dégradation des berges, pollution de la nappe phréatique, dégradation des écosystèmes aux abords des cours d'eau.	Schéma des options territoriales : recentrage de l'urbanisation, une zone sensible est « déconseillée à l'urbanisation » (St-Paul), zones agricoles d'intérêt écologique. Mesures : actions en faveur de la nature (AC-11 et AC-13), lutte contre les risques d'inondations (AC-08), poursuivre l'assainissement des eaux (AC-09), sensibiliser le monde agricole à la protection des ressources en eau (AC-15), sensibiliser la population à la bonne gestion de l'aménagement du territoire (GA-04).
Une grande partie du territoire est en régime d'assainissement autonome (PASH). Pas de station d'épuration sur le territoire de la commune.	Situations où la mise en œuvre de l'épuration sera tardive, partielle et coûteuse.	Schéma des options territoriales : zones à densité élevée et périmètres d'urbanisation prioritaire coïncident avec zones d'assainissement collectif. Mesures : poursuivre l'assainissement des eaux (AC-09).
Aucune partie du territoire communal ne bénéficie d'un statut de protection de son milieu naturel	Absence de reconnaissance de la valeur écologique de certains milieux, risques de dégradation de la structure naturelle et amplification du phénomène d'appauvrissement de la biodiversité.	Schéma des options territoriales : zones déconseillées à l'urbanisation, zones agricoles d'intérêt écologique. Mesures : modifications du plan de secteur (AN-01/05/06/07/08/09/10 /11/12), actions en faveur de la nature (AC-01, AC-08, AC-09, AC-11, AC-12, AC-13, AC-14, AC-15), mesures de gestion (GA-04).

Aspect de la situation environnementale	Evolution probable si le SSC n'est pas mis en œuvre	Eléments de réponse de l'avant-projet de SSC
Sécurité routière : (Carrefours, croisements, ...) Difficulté de traverser sans difficultés le territoire de l'Ouest vers l'Est et inversement.	Augmentation du sentiment d'insécurité, risques d'accidents, succès de quartiers excentrés au détriment des centres de villages.	Schéma des options territoriales : dispositions relatives à la gestion des vitesses au sein des différents types de zones d'habitat. Schéma des déplacements : recommandations de limites de vitesses pour chaque type de voiries, création d'« effets de porte », sécurisation de carrefours, valorisation des « nœuds de transfert modal », mise en place d'un parking de covoiturage. Mesures : actions de sécurisation (AO-06, AC-01, AC-02, AC-03, AC-04, AC-05, AC-06, AC-10), mesures de gestion (GA-02) et de sensibilisation (GA-04).
Présence de 4 sites à réaménager	Risques de dégradation	Pas de mesures d'aménagement prévues.
Présence d'une canalisation SOLVIC sur le territoire communal, à Perbais, parallèle à la N4, et traversant le hameau de Nil-Abesse (Haubiermont).	Risque technologique, conduite proche par endroits de noyaux habités, coupant même deux d'entre eux (à Nil).	Schéma des options territoriales : périmètre de risques technologiques.
Possibilité d'extension de la carrière de sable sur Tourinnes et Chaumont-Gistoux.	Risque de retombées de poussières de sable, augmentation du trafic vers l'autoroute, ...	Aucune recommandation ni mesures proposées par le SSC
Projet de ligne de train à grande vitesse (ligne L 161N) reliant Ottignies-Daussoulx et Gosselies le long de l'E411.	Source de désagréments sonores, risques d'inondations si mauvaise conception, emprise de l'autoroute doublée, découpage physique du territoire, liaison menacée entre couloirs écologiques, ...	Mesures : modifications du plan de secteur (AN-01/01). Aucune recommandation proposée par le SSC.

A l'occasion de la démarche d'évaluation environnementale, il a en outre été mis en évidence que la définition des objectifs du schéma de structure communal prenait en compte de manière systématique les objectifs déjà définis dans le Schéma de Développement de l'Espace Régional.

Les objectifs des plans sectoriels découlant du Plan wallon d'environnement pour le développement durable et de la stratégie nationale pour la biodiversité ont également été intégrés en matière de protection du milieu naturel, de recours aux énergies « propres » et de gestion des déchets entre les adoptions provisoire et définitive. De même, les objectifs définis dans d'autres plans et programmes pertinents, tels que le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) et le Plan Intercommunal de Mobilité de Chastre-Gembloux-Perwez-Walhain, ont également été pris en compte lors de la définition des objectifs du Schéma de structure, plus précisément lors de la définition des options.

Le suivi de la mise en œuvre du Schéma de structure et son évaluation seront facilités par les recommandations et outils proposés par l'Auteur de projet :

- tableau de bord d'indicateurs de développement durable ;
- canevas de rapport d'évaluation bisannuel.

L'avant-projet de schéma de structure a été adopté à l'unanimité lors du Conseil communal du 08/12/2010.

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 4 février 2011 au lundi 7 mars 2011.

Durant cette période, le dossier était consultable sur le site internet communal www.walhain.be et à l'administration communale du mardi au vendredi de 9h00 à 11h45 ainsi que lors de 3 permanences en soirée (18 février, 25 février et 4 mars, entre 18h00 et 19h30).

Quatre réunions d'information du public ont été organisées les mercredis 9 février, 16 février, 23 février et 2 mars 2011 respectivement à Perbais, Walhain, Tourinnes et Nil. Un compte-rendu de chaque réunion a été réalisé par la commune.

Trente-quatre réclamations ont été déposées pendant l'enquête publique.

Le Schéma de structure communal prend par ailleurs en compte les observations et remarques formulées dans le cadre de l'adoption provisoire, de l'enquête publique, de la consultation du Fonctionnaire délégué et des commissions compétentes (CWEDD, CCATM) comme exposé en détail dans les tableaux ci-après.

Les tableaux de synthèse fournissent une vision globale des réactions (observations, remarques et éventuelles réclamations) enregistrées sous différentes formes et résument les remarques considérées comme pertinentes qui ont fait l'objet d'adaptations et au besoin de compléments dans les documents.

Le Collège communal s'est prononcé en date du **--/--/2011** sur les modifications à apporter au schéma de structure avant de proposer au Conseil communal son approbation définitive.

I. En ce qui concerne les réclamations

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
1	Mr Grégoire Wuillaume, Architecte, Habitant de Tourinnes	A) Estime la proposition de ZAE entre Tourinnes et l'E411 contradictoire avec les objectifs de renforcement de la centralité et de confortement de la lisibilité de la structure spatiale des villages. Etant néanmoins ouvert à ce type d'activités, propose deux alternatives : au nord de l'E411 en contiguité avec hameau existant ou le long de la N4 en renforcement de ce qui existe.	Cette proposition rejoint celle à laquelle la CCATM semblait accorder sa préférence, avec comme nuance que le réclamant « solutionne » la question de la conformité à l'article 46 §1^{er} 1° du CWATUPE (l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation) en suggérant de connecter la ZAEM avec la ZHCR des hameaux de Communes et Libersart. Cette proposition alternative ne va cependant pas dans le bon sens par rapport aux « Lignes de Force » édictées par le Ministre de l'Aménagement du territoire fin 2010 : c'est bien avec le village de Tourinnes qu'il convient de trouver une complémentarité lieu de vie-lieu de travail (la distance à pied entre le village et une ZAEM de l'autre côté de l'autoroute deviendrait déjà dissuasive). En outre, l'alternative proposée fait abstraction d'éléments physiques existants au nord-ouest de l'E411 (ruisseau, chemins, bâtiments, chapelle Saint-Pierre) dont l'existence est difficilement compatible avec les besoins d'une ZAEM et ne répond certainement pas mieux que la proposition du SSC aux critiques formulées par le Fonctionnaire délégué (voir observation 35.B). Un schéma de principe a été établi (il figurera en annexe aux options du SSC) pour montrer comment il est possible de ne pas dégrader la séquence visuelle entre l'E411 et le village. La préoccupation du réclamant sur cet aspect est en effet fondée, et elle a conduit à supprimer la partie de ZAEM initialement proposée à l'ouest du chemin Pont Valériane ainsi qu'à	Oui (abandon de la partie de ZAEM à l'ouest du chemin Pont Valériane + précision dans le texte du type d'entreprise autorisable)

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		B) Remercie pour le travail.	prévoir une bande tampon plantée côté est pour rendre les entreprises moins visibles). En outre, le type d'entreprises autorisable a été précisé dans le texte comme demandé par plusieurs riverains. Appréciation également exprimée par cette personne lors de la 3^{ème} réunion publique, n'appelant pas de commentaire.	Non
2	Mr Hugues Wiame, propriétaire d'un terrain à Walhain	A) Surpris de ne pas avoir été prévenu d'une possible modification du plan de secteur. B) La densité de 2 log/ha prévue dans le projet de SSC pour la zone d'habitat à ouverture paysagère d'un peu plus de 4 ha située entre la rue de la Culée et la rue Gillisquet est inacceptable et inappropriée car cette densité est déjà atteinte dans les faits et il n'y a donc plus de possibilité d'y bâtir.	Les aspects du SSC visés dans cette réclamation ne s'apparentent pas à une proposition de modification de plan de secteur. La publicité de l'enquête a été réalisée dans les formes prévues par le CWATUPE. Le fait que plusieurs personnes (physiques et morales) non domiciliées à Walhain formulent des observations dans les délais tend à prouver que l'information est correctement passée y compris en dehors du territoire communal. Les options ont été formulées à partir de 2005. La situation a évolué entre temps dans cette partie du territoire. La situation des zones d'habitat à ouverture paysagère (ZHOP) a été réexaminée en détail. Certaines ont été converties (partiellement ou totalement) en zone d'habitat résidentiel en milieu rural (ZHRMR) lorsque les vues qui auraient mérité de rester ouvertes ne peuvent plus être efficacement sauvegardée aujourd'hui (permis délivrés entre 2005 et 2011), les autres se sont vues confirmées en termes de philosophie d'aménagement mais la densité de référence a été augmentée à 4 log/ha (sans plus parler de maximum absolu, plutôt d'un ordre de grandeur dans la mesure où les vues à sauvegarder ont été représentées dans des croquis de principe désormais annexés aux	Non Oui (densité revue à la hausse grâce à un « balisage » plus explicite des ouvertures paysagères à conserver)

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
			options du SSC). Dans le cas de la ZHOP des rues Gillisquet et de la Culée, la pointe nord a été convertie en ZHRMR puisqu'il n'y avait effectivement plus rien à protéger. Le constat d'échec partagé par tous à propos de cet espace conforte l'auteur de projet et la commune dans l'idée que les ZHOP maintenues ont tout leur sens.	
		C) Estime en outre qu'une zone à faible densité proche du centre du village serait incohérente avec certains constats (augmentation de la pression foncière, difficulté d'accès au logement, diminution de la surface agricole) et objectifs (renforcement centralité).	Ce raisonnement est simpliste : les ZHOP représente une part mineure (8 % dans les documents mis à l'enquête publique, moins dans la version définitive) des zones destinées (partiellement ou totalement) à la résidence. Les principes d'augmentation de l'offre en centre de village et de protection de certaines parties du paysage rural ne sont nullement incompatibles, à plus forte raison que tous les villages sont concernés par des vallées de ruisseaux (singulièrement el Nil et le Hain) les traversant en leur plein cœur.	Non
		D) Ajoute encore deux arguments : le CWATUPE encourage le remplissage des « dents creuses » dans les villages, des jardins offrent une qualité paysagère bien supérieure à n'importe quelle friche.	Même réponse que pour le point C : il est généralement souhaitable de combler les « dents creuses » mais il existe des situations ponctuelles, largement minoritaires, dans lesquelles c'est l'inverse qui est à envisager dans l'intérêt culturel de la collectivité. L'appréciation sur les qualités paysagères des jardins individuels n'engage que le réclamant, il s'agit d'un jugement de valeur personnel qui aurait nécessité d'être illustré, au moins pour le cas visé. L'auteur, le Collège, la CCATM et le CWEDD ont eu l'occasion de (re)visiter le site et ont unanimement confirmé la pertinence d'une protection au moins partielle des prairies humides et alignements de saules têtards.	Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		E) Se rallie à la proposition de Mr Delforge (voir observation n°7.B) pour conserver la philosophie d'un espace aéré tout en conservant des possibilités de construire.	C'est bien à ce type de compromis que l'auteur du SSC avait proposé d'arriver. La nuance entre le document mis à l'enquête et la version finale réside dans une densité plus importante au final. Cette densité apparaît comme non problématique dès lors que les ouvertures paysagères qui ont été mises en évidence dans les schémas de principe annexés aux options sont respectées.	Oui (voir 2.B)
		F) Estime qu'il serait intéressant de protéger le site du Carmel (bâtiments, parc, verger, bosquet).	Ce sera bien le cas, et l'asbl propriétaire du site du Carmel s'est montrée autrement plus ouverte (plus consciente de la contribution de son bien à un patrimoine paysager collectif) que le réclamant. Le bâtiment du Carmel et ses abords immédiats sont désormais en zone d'habitat de centre de village (ZHCV) pour faciliter leur reconversion ultérieure.	Oui (voir réponse à la réclamation n°8)
		G) Estime que si la Commune devait suivre la proposition du bureau JNC, il serait logique qu'elle dédommage chaque propriétaire de la valeur perdue (différence entre 150 €/m2 et 15 €/m2) à titre de compensation.	Il est fondamental de rappeler que l'étude a été menée en étroite collaboration avec la DGO4, la CCATM et le Collège communal, que l'avant-projet de SSC a été adopté à l'unanimité par le Conseil communal, que dès lors il n'y a plus lieu à ce stade d'utiliser l'expression « proposition du bureau d'études JNC ». Les biens visés conservent une affectation de zone d'habitat. La seule différence avec des parcelles « tout venant » résiderait dans leur superficie et/ou éventuellement dans un découpage des limites plus subtil que le classique rectangle de 20 mètres sur 50. Il existe une demande pour des terrains de caractère bénéficiant de vues privilégiées, il n'y a donc aucune raison d'envisager un quelconque dédommagement. Même si la commune devait par la suite adopter un PCA pour conforter les options du SSC en termes « d'ouvertures paysagères à	Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
			conserver », les propriétaires s'estimant lésés devraient encore démontrer que l'adoption du plan met fin à l'affectation qui avait été donnée au bien par le plan de secteur, mais aussi prouver par des actes concrets et non équivoques qu'ils ont cherché à réaliser l'affectation à laquelle il serait mis fin (sauf s'ils ont acquis le bien à titre onéreux après l'entrée en vigueur du plan de secteur).	
3	Mme Pauline Dantoing, de Bruxelles, ne précise pas son intérêt (propriétaire de biens à Walhain)	Reprend, mots pour mots (à quelques variations près, qui ne changent pas le sens des observations), les éléments développés dans la réclamation n°2.	Voir réponses 2.A à 2.G	Voir 2.A à 2.G
4	Mr et Mme Jean-Louis Delforge et Françoise Renaut, de Fize-Fontaine, anciens habitants de Walhain, toujours propriétaires de plusieurs biens immobiliers dans la commune	A) Constatent que le projet de SSC traite de très nombreux aspects du développement de la Commune avec à l'appui des propositions intéressantes. B) Estiment que le développement économique de la commune a été traité de manière beaucoup trop superficielle. Les options en la matière sont pratiquement inexistantes dans le SSC, ils voudraient qu'elles soient développées avec des propositions de structures actives.	Appréciation positive n'appelant pas de commentaire. Le SSC n'est pas un outil de développement économique. Il peut contribuer à servir des objectifs de ce type ou créer les conditions permettant d'envisager un développement (ce qui est fait au travers de plusieurs propositions dont la pertinence est saluée par des acteurs économiques locaux dans la réclamation n°18), mais il ne constitue pas en tant que tel un « moteur de création de richesses ». Notons aussi au passage que la commune qui est citée comme modèle par les réclamants (Villers-le-Bouillet, hesbaye liégeoise) a connu une évolution importante depuis les années 1970 par la création d'une zone d'activité économique industrielle d'une superficie de 136 hectares (partiellement sur Vinalmont, commune de Wanze), dont les	Non Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
			conséquences (sur l'activité agricole, les paysages, l'image de l'entité,...) ne correspondent pas à ce que les élus et membres de la CCATM walhinoise souhaitent voir sur leur propre territoire. Il a d'ailleurs été montré à suffisance que Walhain n'avait aucune raison de « courir » derrière ce que les communes voisines ont fait (zonings à Perwez et Gembloux, parc d'affaires à Mont-Saint-Guibert, carrière à Chaumont-Gistoux,...) et devrait plutôt rechercher une évolution sur base de ses atouts intrinsèques au travers d'une opération de développement rural (cf. mesure GA-01 et exemples d'Incourt, Beauvechain, Grez-Doiceau). Les commentaires en défaveur de la proposition de création d'une petite ZAEM au nord de Tourinnes (réclamation n°1 et avis du Fonctionnaire délégué) en attestent.	
		C) L'emploi de « valeurs moyennes » pour le rapport log/surface est dangereux et potentiellement incorrect. Les valeurs sont biaisées par des disproportions de densité à l'intérieur des zones, les propositions d'aménagement qui en découlent sont pénalisantes (concentration de logement = moindre valeur urbanistique, a contrario faible concentration = perte de valeur foncière). Les concitoyens concernés par des moins-values demanderont des comptes auprès des tribunaux. Demande à la commune	Certains SSC (Manage, Quaregnon,...) donnent des valeurs minimales, avec le risque de recevoir des projets avec des densités très élevées sans pouvoir s'y opposer sur base de l'outil de référence. Les chiffres moyens ont l'avantage de donner une « valeur-guide » pour une partie de territoire à laquelle on souhaite conférer une certaine densité (en raison de sa localisation, de son degré de mixité des fonctions, de ses qualités paysagères, des contraintes de construction qui y sont connues,...) sans figer une attitude. Les terrains et les programmes ne sont pas systématiquement les mêmes, il serait donc illusoire de vouloir obtenir la même densité sur chaque parcelle d'une même zone. Par contre, vérifier qu'au travers des projets à l'examen on tend globalement vers la densité visée pour la partie de territoire	Oui (ajout d'une note en annexe des options pour expliquer comment le calcul des densités doit être abordé).

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		de revoir ses méthodes de calcul et techniques d'aménagement du territoire pour ne pas se contenter de simples moyennes arithmétiques comme moyen d'évaluation.	concernée est utile pour la gestion de la commune. Un calcul « à la parcelle » est effectivement de nature à fausser l'appréciation, il conviendra donc de joindre au SSC une annexe expliquant comment ces approches doivent être effectuées. Lorsque les réclamants s'improvisent théoricien de l'aménagement du territoire pour tenter de démontrer que des endroits où le logement est concentré sont de piètre qualité urbanistique, ils ignorent manifestement que la littérature professionnelle de ces cinq ou six dernières années est remplie d'exemples qui tendent à démontrer le contraire (en Brabant wallon, l'exemple du centre de Court-Saint-Etienne est très régulièrement salué), à l'étranger on ne compte plus les « quartiers durables » affichant 30 à 60 logements à l'hectare et devenant des lieux de vie prisés (voire des buts de visites touristiques). Les réclamants ne sont définitivement pas crédibles lorsqu'ils poursuivent leur raisonnement en affirmant que des endroits où le logement n'est pas concentré offrent (non pas de bonnes qualités urbanistiques comme on aurait pu s'y attendre par réflexion corollaire, mais) de mauvaise perspective de retour financier. Les réclamants révèlent là ce qui est probablement le seul but de leur courrier (et de ceux des lettres « associées » : réclamations n°2, 3, 5 et 7) : tout mettre en œuvre pour éviter le risque de ne pas pouvoir engranger une plus-value financière. Ceci nous ramène naturellement aux explications données lors des réunions publiques : tout terrain situé en zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural du plan de secteur n'est pas automatiquement	

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
			bâtissable sur la totalité de sa superficie. Les réclamants peuvent par contre être rassurés sur le fait que la vérification de l'adéquation d'un projet avec la zone dans laquelle il se situe ne se bornera pas à l'examen de la densité. Aucun argument probant n'est donc avancé pour justifier que la commune doive revoir son approche. Quant aux « techniques d'aménagement du territoire », elles sont définies dans le CWATUPE et appliquées à Walhain comme dans les autres communes disposant des mêmes outils (SSC, PCA,...).	
		D) Souhaitent que le SSC ne constitue pas une barricade derrière laquelle le Collège se retranchera à l'avenir dans l'instruction des demandes de permis ;	Le SSC sera un important outil d'aide à la décision. La vision globale qu'il apporte constituera un élément appréciable pour traiter les différentes demandes sur une base commune. La référence aux dispositions du SSC ne suffira pas à motiver une acceptation ou un refus.	Non
		E) Demandent à être directement et personnellement informés de la suite qui sera donnée à l'enquête et de la mise en application du SSC, étant encore très attachés à la commune.	Une information individuelle sera effectivement assurée vis-à-vis des réclamants.	Non
5	Mr Jean-Paul Delforge, habitant de Walhain	Cette lettre constitue la première version d'une réclamation plus complète transmise par la même personne quelques jours plus tard, nous renvoyons donc directement à la réclamation n°12		
6	Mr Pascal Vandermeulen, Administrateur délégué de la s.a. Sogeprom, propriétaire d'un terrain à Nil	A) Salue la démarche de la Commune car les outils permettront davantage de clarté et d'efficacité dans la gestion des projets.	Appréciation positive n'appelant pas de commentaire.	Non
		B) Enonce les raisonnements qui ont	A l'échelle de sa parcelle seule, ce projet d'habitat groupé n'est pas	Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		mené à son projet de réhabilitation de la « Maison Calonne » (+ construction d'autres logements sur la même parcelle) ainsi que les caractéristiques de ce projet. Développe ensuite les arguments qui lui semblent pouvoir justifier que ce projet présente une densité supérieure à celle prévue dans le projet de SSC pour la « zone d'habitat résidentiel en milieu rural » dans laquelle se trouve le bien.	loin d'utiliser le double de densité nette par rapport à ce qui est préconisé dans le schéma. Néanmoins, comme cela sera expliqué dans la note relative à la manière d'aborder ce calcul en général (voir réponse à la réclamation n°7), une approche par terrain n'est pas la plus pertinente et ne doit en tout cas pas être la seule. Si l'on considère la zone d'habitat résidentiel en milieu rural concernée (Nil-Pierreux, +/- 11 hectares), on constate que le projet aurait qu'un impact relatif sur la densité (qui passerait, en valeur nette, de 7,1 à 9 log/ha) mais n'hypothèquerait pas les possibilités de poursuivre l'urbanisation de ce hameau (en plus des 72 logements recensés, le potentiel de nouveaux logements passerait de 47 à 36 après réalisation du projet). Selon le degré d'avancement du partenariat public-privé évoqué, il pourrait donc être décidé que ce projet reste en l'état ou subisse une légère « cure d'amaigrissement » par soucis d'équité. Dans les deux hypothèses, il ne semble pas nécessaire de remettre en cause les options du SSC, le Fonctionnaire délégué n'ayant pas émis de critique à propos des densités proposées.	
7	Mr Bernard Pierre, habitant de Nil	Souhaite que la version finale du SSC précise clairement comment les densités seront appliquées dans le cadre des demandes de permis (le calcul s'effectue-t-il sur base de la surface de la parcelle ? Auquel cas dans la sous-zone R7 on ne pourrait plus construire de logement sur une parcelle de contenance inférieure à 14,92 ares).	Il convient de rappeler que le SSC est un document d'orientation. Aucune des indications chiffrées qu'il donne ne sont à prendre au pied de la lettre. Le réclamant, qui formule ici une observation pertinente dans la perspective d'une application claire et compréhensible du document, focalise sur une partie du volet « évaluation » dans laquelle l'équipe en charge de l'analyse critique des options a tenu à vérifier l'applicabilité des options en matière de densité.	Oui (ajout d'une annexe à caractère pédagogique expliquant comment l'approche sur les densités doit être réalisée).

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
8	Mr Cl. Simon, Président de l'asbl Le do	Actuellement occupé par une congrégation religieuse dont les quatre dernières membres sont assez âgées, le bâtiment et le terrain du Carmel sont gérés par l'asbl. Il est possible qu'à l'avenir les bâtiments doivent être rénovés et agrandis, l'asbl ne souhaite pas subir de contrainte architecturale dans cette perspective.	Sur le principe, il n'y a aucune raison de s'opposer à ce que l'édifice soit rénové et/ou agrandi. L'observation formulée soulève toutefois la question de la densité acceptable dans la zone. Ce qui importe dans ce site, et beaucoup de réclamants l'ont souligné, c'est de conserver la « respiration » que constitue le parc du Carmel et son prolongement (dont nous traitons dans d'autres réclamations telles que la n°2). Dès lors, il est certainement plus cohérent de reprendre les constructions existantes en zone d'habitat de centre de village et de maintenir le périmètre d'intérêt patrimonial.	Oui (agrandir la ZHCV de 1,2 ha pour englober les bâtiments du Carmel et laisser une possibilité d'extension).
9	Consorts Delfosse et Willems, co-propriétaires d'une parcelle à Saint-Paul	Le projet de SSC place la partie de la parcelle située en ZHCR au plan de secteur en « zone dont l'urbanisation est déconseillée ». Les justifications avancées par le bureau d'études ne sont pas convaincantes. Au vu des options prises pour les autres parcelles situées le long du ruisseau, le choix d'affectation pour cette parcelle est même arbitraire, discriminatoire et non fondé. En tant que propriétaire, revendiquent le classement en « zone d'habitat résidentiel en milieu rural » comme l'autre côté de la rue Saint-Paul. La diminution des surfaces bâissables augmenterait le prix des terrains et les rendrait leur acquisition difficile pour des jeunes walhinois, les contraignant à quitter la commune.	L'option de déconseiller que ce terrain soit un jour urbanisé provient du caractère inondable de la parcelle mais aussi de l'intérêt paysager (patrimoine naturel et bâti) du site. Une urbanisation de cette parcelle pourrait en effet altérer fortement la perception visuelle sur le hameau de Saint-Paul. Comme nous l'expliquons plus en détail dans la réponse à la réclamation n°10, les parties de zones d'habitat à caractère rural du plan de secteur qui, dans le projet de schéma de structure communal sont concernées par une faible densité ou une recommandation de non urbanisation, ne représentent qu'une dizaine de % de la surface disponible. Dès lors, même une application à la lettre des recommandations du schéma ne pourrait avoir d'impact financier significatif. Un grand mouvement d'exode de jeunes walhinois imputable au SSC n'est donc pas à craindre. De plus, il existe en contrepartie un encouragement à la densification des cœurs de villages et hameaux, une volonté d'y développer du logement public	Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
			(mesure AO-12, déjà entamée dans les faits), ... Il convient aussi de souligner que le fait de préserver les qualités paysagères et patrimoniales de leur commune sera de nature à donner envie aux jeunes de l'entité d'y rester.	
10	Mr Jean Delmarcelle, habitant de Walhain	N'est pas d'accord avec le fait que les ZHCR prévues antérieurement soient scindées en d'autres types de zones : les densités sont fortement limitées et les terrains vont perdre beaucoup de valeur.	Cette réclamation non argumentée est un pur procès d'intention. Préciser le zonage du plan de secteur est un des rôles du SSC. Il s'agissait justement d'une des principales attentes de la commune par rapport à cet outil, il n'y a donc aucune raison de remettre ce principe en question. Quant à savoir si les densités proposées sont effectivement limitées et de nature à pénaliser la valeur foncière des terrains, on rappellera ci-après quelques éléments qui contredisent ces affirmations. Tout d'abord, le plan de secteur ne donne pas, sur Walhain, la moindre indication sur les densités à appliquer. Quelles que soient les valeurs recommandées dans le projet de SSC, il est donc erroné d'affirmer qu'elles limitent ou réduisent celles du plan supérieur puisque celui-ci n'en contient pas. Ensuite, les densités brutes recommandées dans les différentes zones d'habitat de Walhain, telles qu'elles résultent des nombreux échanges avec la commune, la CCATM et la DGO4 (Fonctionnaire délégué de Wavre et Direction de l'aménagement local- voir liste des réunions en annexe 6 du rapport d'options), sont respectivement de 8 à 12 log/ha en zone de centre de village (ou hameau), de 5 à 8 log/ha en zone d'habitat résidentiel et de 2 log/ha en zone d'habitat à ouverture paysagère (ces dernières ne représentent que 8 % de la surface des ZH). Si on additionne le potentiel qu'offre encore, sur	Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
			l'ancienne commune de Walhain (cas qui intéresse le réclamant) les « zones d'habitat de centre de village » et « d'habitat résidentiel en milieu rural », on constate que +/- 400 logements pourraient encore voir le jour. Les « zones d'habitat à ouverture paysagère », dont les densités sont plus faibles, apporteraient encore la possibilité de créer +/- 13 logements supplémentaires (avec la densité prévue dans les documents mis à l'enquête publique). Sur base des statistiques de permis d'urbanisme délivrés pour de nouveaux logements dans cette ancienne commune entre 1999 et 2009 (moyenne de 16 nouveaux logements par an), cette analyse permet d'affirmer que l'on dispose encore de +/- 26 années avant de connaître éventuellement une saturation. En effet, même si l'hypothèse d'une croissance plus rapide de la demande en nouveaux logements n'est pas à exclure, elle est « contrée » d'une part par le fait que nos simulations ne tiennent pas compte du potentiel de réaffectation de certaines constructions en logement ni du potentiel de division de certains logements existants et d'autre part par le fait que le potentiel des ZACC (13,7 hectares rien que sur l'ancienne commune de Walhain) n'est pas encore pris en compte. La « durée de vie » d'un SSC n'étant que +/- 20 ans (les SSC du début des années 1990, à savoir ceux de La Louvière, Mouscron, Ottignies-LLN, Rixensart, Neupré, Pont-à-Celles,... ont déjà été révisés ou sont en révision), il sera de toute façon possible d'évaluer entre temps s'il y a lieu d'envisager d'augmenter les densités. L'indicateur de développement durable n°2 (voir partie « évaluation environnementale ») relatif au taux	

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
			de vacance (disponibilité de terrains) dans les zones urbanisables sera l'outil de suivi privilégié.	
11	Mme Marie-Paule Delforge, habitante de Chastre, ne précise pas explicitement son intérêt (propriétaire de biens immobiliers à Walhain)	Est fort étonnée de l'affectation en « zone d'habitat à ouverture paysagère » des terrains situé au nord du Carmel (ndlap : cfr. réclamations n°2, 3, 4, 5, 11, 12 et 21). Pense qu'une protection du site du Carmel est parfaitement justifiée mais qu'une densité de 2 logements à l'hectare entre les rues Gillisquet et de la Culée est inappropriée et inacceptable. La proximité au centre du village se prête naturellement à l'insertion d'habitations entre celles qui existent, il convient donc de trouver une solution plus objective dans l'intérêt de tous.	Les options ont été formulées à partir de 2005. La situation a évolué entre temps dans cette partie du territoire. La situation des zones d'habitat à ouverture paysagère (ZHOP) a été réexaminée en détail. Certaines ont été converties (partiellement ou totalement) en zone d'habitat résidentiel en milieu rural (ZHRMR) lorsque les vues qui auraient mérité de rester ouvertes ne peuvent plus être efficacement sauvegardées aujourd'hui (permis délivrés entre 2005 et 2011), les autres se sont vues confirmées en termes de philosophie d'aménagement mais la densité de référence a été augmentée à 4 log/ha (sans plus parler de maximum absolu, plutôt d'un ordre de grandeur dans la mesure où les vues à sauvegarder ont été représentées dans des croquis de principe désormais annexés aux options du SSC). Dans le cas de la ZHOP des rues Gillisquet et de la Culée, la pointe nord a été convertie en ZHRMR puisqu'il n'y avait effectivement plus rien à protéger. Le constat d'échec partagé par tous à propos de cet espace conforte l'auteur de projet et la commune dans l'idée que les ZHOP maintenues ont tout leur sens. Voir aussi les autres éléments de réponse à la réclamation n°2 (notamment à propos du site du Carmel et à la nécessité de ne pas aborder le « comblement des dents creuses » de la même manière sur tout le territoire).	Oui (voir 2.B)
12	Mr Jean-Paul Delforge, habitant de Walhain	A) La densité de 2 log/ha prévue dans le projet de SSC pour la zone	Les options ont été formulées à partir de 2005. La situation a évolué entre temps dans cette partie du	Oui (voir 2.B)

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		d'habitat à ouverture paysagère d'un peu plus de 4 ha située entre la rue de la Culée et la rue Gillisquet est inacceptable et inappropriée car cette densité est déjà atteinte dans les faits et il n'y a donc plus de possibilité d'y bâtir.	territoire. La situation des zones d'habitat à ouverture paysagère (ZHOP) a été réexaminée en détail. Certaines ont été converties (partiellement ou totalement) en zone d'habitat résidentiel en milieu rural (ZHRMR) lorsque les vues qui auraient mérité de rester ouvertes ne peuvent plus être efficacement sauvegardées aujourd'hui (permis délivrés entre 2005 et 2011), les autres se sont vues confirmées en termes de philosophie d'aménagement mais la densité de référence a été augmentée à 4 log/ha (sans plus parler de maximum absolu, plutôt d'un ordre de grandeur dans la mesure où les vues à sauvegarder ont été représentées dans des croquis de principe désormais annexés aux options du SSC). Dans le cas de la ZHOP des rues Gillisquet et de la Culée, la pointe nord a été convertie en ZHRMR puisqu'il n'y avait effectivement plus rien à protéger. Le constat d'échec partagé par tous à propos de cet espace conforte l'auteur de projet et la commune dans l'idée que les ZHOP maintenues ont tout leur sens.	
		B) Propose des critères plus objectifs pour maintenir la philosophie d'un espace aéré tout en conservant des possibilités de construire (pas de maisons attenantes, terrains de minimum 20 m de large et 800 m ² , trouées dans le bâti et limitation de la hauteur des maisons).	Ce n'est pas exactement selon ses modalités là que l'aménagement de la zone a été précisé (il n'y a par exemple aucune raison de rejeter le principe des maisons attenantes puisqu'elles facilitent le maintien de dégagements latéraux plus importants), mais la solution retenue abouti bien au résultat attendu par le réclamant.	Oui (voir 2.B)
		C) Estime qu'il serait intéressant de protéger le site du Carmel (bâtiments, parc, verger, bosquet).	Le réclamant saisi parfaitement l'intérêt d'une protection des paysages « verts » à l'intérieur du village dès lors qu'elle ne s'exerce pas sur son bien.	Oui (voir 8)

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		D) Estime inconvenant que les propriétaires non domiciliés à Walhain n'aient pas été avertis de l'enquête. Certains habitants de Walhain n'ont pas reçu le toutes-boîtes et n'étaient pas prévenus.	Les parties non bâties du site du Carmel resteront affectées en ZHOP : il y a un consensus général (y compris dans le chef de l'asbl propriétaire) sur la nécessité de préserver les qualités de ce site non bâti. Le bâtiment du Carmel et ses abords immédiats sont désormais en zone d'habitat de centre de village (ZHCV) pour faciliter leur reconversion ultérieure. Les modalités d'information de la population prévues par le CWATUPE (article 4) ont été non seulement respectées à la lettre mais même largement dépassées : la distribution du bulletin communal d'information (dans toutes les boîtes aux lettres de la commune) a été effectuée à partir de la mi-janvier, de même qu'un affichage aux valves communales, dans les commerces et dans les salles d'attente des titulaires de profession libérale. Les membres des commissions consultatives (aménagement du territoire, mobilité <u>et</u> environnement) et les associations ont reçu une invitation personnelle aux séances d'information. La publication de l'avis d'enquête dans la presse a été effectuée début février (« Vers l'Avenir » le 3/2, « La Dernière Heure » le 4/2 et « La Libre Belgique » le 4/2 également), mais des articles et reportage ont également été consacrés à l'enquête sur le projet de SSC par certains quotidiens et télévision locale suite au point presse du 9/2. C'est ainsi que Vers l'Avenir a publié un article d'une demi-page le 9/2 et un second le 10/2, que la DH a consacré un quart de page dans son édition Brabant wallon du 9/2 et que Canal zoom a diffusé à partir du 10/2 un reportage de plusieurs minutes (mis en ligne sur leur site web).	Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		E) S'étonne de l'incohérence des propositions du bureau d'études : densification de l'habitat à l'intérieur des villages mais limitation de certaines zones à 2 log/ha dans les mêmes villages F) Etonnement d'autant plus grand que cette densification exagérée ne manquera pas de provoquer des problèmes de stationnement	Peut-être que le législateur, influencé ou non par l'évolution du droit européen, rendra un jour obligatoire l'information personnalisée des propriétaires de biens, mais actuellement ce type de dispositions n'existe pas. La commune a toutefois prévu de communiquer de manière personnalisée avec les réclamants quant aux suites données à leurs observations. Ce raisonnement est simpliste : les ZHOP représente une part mineure (8 % dans les documents mis à l'enquête publique, moins dans la version définitive) des zones destinées (partiellement ou totalement) à la résidence. Les principes d'augmentation de l'offre en centre de village et de protection de certaines parties du paysage rural ne sont nullement incompatibles. Il est généralement souhaitable de combler les « dents creuses » mais il existe des situations ponctuelles, largement minoritaires, dans lesquelles c'est l'inverse qui est à envisager dans l'intérêt culturel de la collectivité. Le bureau d'études (auteur de projet), le Collège, la CCATM et le CWEDD ont eu l'occasion de (re)visiter le site et ont unanimement confirmé la pertinence d'une protection au moins partielle des prairies humides et alignements de saules têtards. Le village de Walhain ne connaît pas encore de problèmes de stationnement. Comme le pointe le diagnostic, il existe des difficultés ponctuelles aux heures de pointe à proximité des écoles, mais ces difficultés temporaires essentiellement dues au comportement égoïste de certains usagers (refus de marcher quelques dizaines de mètres depuis le lieu de	Oui (voir 2.B) Non Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		G) L'erreur la plus grave est de déterminer de façon arbitraire une densité pour chaque zone des localités, car cela va engendrer dans tous les quartiers une concurrence entre riverains. Les habitants qui ont densifié leur(s) bien(s) tenteront d'empêcher leurs voisins de bâtir sur leur terrain.	stationnement pour atteindre le lieu de destination) ne justifient pas de mesures spécifiques relevant du SSC. A l'avenir, la densification de centres de villages amènera inévitablement une demande supplémentaire en stationnement, qui est appréhendée au travers de l'examen de chaque demande de permis. Le principe suivi est d'éviter le report excessif de véhicules sur l'espace public (chaque programme comporte une offre en stationnement suffisante ou très proche de l'auto-suffisance). Cette détermination est au contraire tout à fait raisonnée, donc non arbitraire : elle résulte de raisonnements préconisés par la Région (SDER, « Lignes de Force pour l'aménagement du territoire au 21^{ème} siècle) et des objectifs du SSC (première partie du volet « options et mesures d'aménagement »), à savoir la structuration du territoire au travers d'un recentrage des activités et d'une densification de l'habitat dans les cœurs de village, le frein à l'étalement des agglomérations (noyaux bâtis), le découragement de l'urbanisation linéaire et, corollairement, protection des parties rurales du territoire (bords de ruisseaux -prairies humides-, champs, alignements d'arbres, bosquets,...). En ce qui concerne l'aspect « concurrence entre propriétaires », dès lors qu'il n'est écrit nulle part que tout propriétaire de bien immobilier dispose d'un droit automatique à obtenir x logements/ha de terrain destiné à l'urbanisation, il y a une forme de concurrence implicite qui réside dans une conjonction de facteurs (qualité du projet, personnalité des personnes qui le présente et des agents qui l'analyse, contexte socio-	Oui (voir 2.B)

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		H) Demande au Collège et au Conseil de ne pas cautionner le SSC concernant la zone entre les rues de la Culée et Gillisquet (sans quoi les propriétaires lésés ne manqueront pas de se défendre par voie de droit pour être dédommagés). I) Insiste pour que le Collège et le Conseil fassent preuve de prudence par rapport au système de calcul des densités de logement par zone.	économique du moment où est examinée la demande, ...). Des outils comme le SSC amènent une plus grande objectivité dans l'appréciation qui est portée sur les demandes et visent donc l'inverse de ce qui est dénoncé par le réclamant. Sur la question particulière des ZHOP, les schémas de principe qui ont été dressés pour être annexés à la version finale des options du SSC montrent explicitement les ouvertures qui sont à maintenir et, partant, les parties terrains sur lesquelles il n'est pas souhaitable de construire hors sol (on peut ainsi imaginer, par exemple, des emplacements de parking aménagés de manière paysagère, pour résoudre les problèmes que le réclamant redoute au point F). La proposition concernant ce site a été réexaminée, débattue puis nuancée. La philosophie est maintenue mais une plus grande souplesse est donnée, laissant quelques possibilités d'urbanisation. Une note sera annexée à la version finale des options du SSC pour clarifier le mode de calcul des densités.	Oui (ajout d'une note en annexe des options pour expliquer comment le calcul des densités doit être abordé).
13	Mr Thibaut Vandorselaer, Administrateur délégué de la s.a. Le Tilleul	A) Le terrain qui appartient depuis plus de 15 ans à la s.a. dans le hameau de Saint-Paul et qui pourrait se retrouver à l'avenir en zone d'espaces verts figure dans le bilan de la société comme terrain à bâtir (confirmé dans un CU n°1 de 2009, avec mention du caractère inondable). La désaffectation de ce	L'option de déconseiller que ce terrain soit un jour urbanisé provient, comme le mentionne le réclamant, du caractère inondable de la parcelle mais aussi de l'intérêt paysager (patrimoine naturel et bâti) du site. Une urbanisation de cette parcelle pourrait en effet altérer fortement la perception visuelle sur le hameau de Saint-Paul. Le fait qu'un CU n°1 a été délivré récemment n'a aucune portée puisque ce certificat est une	Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		terrain s'expliquerait par le souhait de créer une zone urbaine entre l'E411 et Tourinnes en lieu et place d'une zone agricole. Bien que comprenant la démarche de planification, la s.a. ne peut accepter que cela se fasse à son détriment. La s.a. souhaite donc que le projet soit abandonné ou qu'un dédommagement financier (ou un échange de terrain) soit opéré. B) Etonnés que la Commune ne les ai pas avisé de cette procédure et n'ai pas proposé d'arrangement préalable.	simple information relative aux dispositions en vigueur (en l'occurrence : le plan de secteur seul puisque le SSC n'était pas encore approuvé). L'appréciation de la situation aurait pu être différente si la s.a. avait bénéficié d'un CU n°2 avec avis favorable des deux administrations (communale et régionale). En ce qui concerne le lien éventuel avec la proposition d'inscription d'une ZAEM au nord de Tourinnes, il a effectivement été expliqué lors des réunions publiques que si un PCA révisionnel devait être entrepris par la suite pour inscrire une nouvelle zone urbanisable il faudrait rechercher des compensations planologiques, mais la conclusion que tire le réclamant n'est pas correcte (pas de lien automatique entre les deux propositions : l'option de déconseiller l'urbanisation de ces terrains est d'ailleurs antérieure à l'idée de la ZAEM à Tourinnes). La publicité de l'enquête a été réalisée dans les formes prévues par le CWATUPE. Peut-être que le législateur, influencé ou non par l'évolution du droit européen, rendra un jour obligatoire l'information personnalisée des propriétaires de biens, mais actuellement ce type de dispositions n'existe pas. La commune a toutefois prévu de communiquer de manière personnalisée avec les réclamants.	Non
14	Mr Louis Delfosse et Mme Hélène Lagneaux, habitants de Walhain	N'est pas d'accord avec le fait que les ZHCR prévues antérieurement soient scindées en d'autres types de zones : les densités sont fortement limitées et les terrains vont perdre	Cette réclamation non argumentée, qui constitue la parfaite réplique de la n°10 à neuf mots près (fin du troisième paragraphe), est un pur procès d'intention. Préciser le zonage du plan de secteur est un des rôles du SSC. Il s'agissait justement d'une des principales	Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		beaucoup de valeur, ce qui représente un grand préjudice pour les propriétaires.	attentes de la commune par rapport à cet outil, il n'y a donc aucune raison de remettre ce principe en question. Quant à savoir si les densités proposées sont effectivement limitées et de nature à pénaliser la valeur foncière des terrains, on rappellera ci-après quelques éléments qui contredisent ces affirmations. Tout d'abord, le plan de secteur ne donne pas, sur Walhain, la moindre indication sur les densités à appliquer. Quelles que soient les valeurs recommandées dans le projet de SSC, il est donc erroné d'affirmer qu'elles limitent ou réduisent celles du plan supérieur puisque celui-ci n'en contient pas. Ensuite, les densités brutes recommandées dans les différentes zones d'habitat de Walhain, telles qu'elles résultent des nombreux échanges avec la commune, la CCATM et la DGO4 (Fonctionnaire délégué de Wavre et Direction de l'aménagement local- voir liste des réunions en annexe 6 du rapport d'options), sont respectivement de 8 à 12 log/ha en zone de centre de village (ou hameau), de 5 à 8 log/ha en zone d'habitat résidentiel et de 2 log/ha en zone d'habitat à ouverture paysagère. Si on additionne le potentiel qu'offre encore, sur l'ancienne commune de Walhain (cas qui intéresse le réclamant) les « zones d'habitat de centre de village » et « d'habitat résidentiel en milieu rural », on constate que +/- 400 logements pourraient encore voir le jour. Les « zones d'habitat à ouverture paysagère », dont les densités sont plus faibles, apporteraient encore la possibilité de créer +/- 13 logements supplémentaires. Sur base des statistiques de permis d'urbanisme délivrés pour de nouveaux logements dans cette ancienne commune entre 1999 et	

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
			2009 (moyenne de 16 nouveaux logements par an), cette analyse permet d'affirmer que l'on dispose encore de +/- 26 années avant de connaître éventuellement une saturation. En effet, même si l'hypothèse d'une croissance plus rapide de la demande en nouveaux logements n'est pas à exclure, elle est « contrée » d'une part par le fait que nos simulations ne tiennent pas compte du potentiel de réaffectation de certaines constructions en logement ni du potentiel de division de certains logements existants et d'autre part par le fait que le potentiel des ZACC (13,7 hectares rien que sur l'ancienne commune de Walhain) n'est pas encore pris en compte. La « durée de vie » d'un SSC n'étant que +/- 20 ans (les SSC du début des années 1990, à savoir ceux de La Louvière, Mouscron, Ottignies-LLN, Rixensart, Neupré, Pont-à-Celles,... ont déjà été révisés ou sont en révision), il sera de toute façon possible d'évaluer entre temps s'il y a lieu d'envisager d'augmenter les densités. L'indicateur de développement durable n°2 (voir partie « évaluation environnementale ») relatif au taux de vacance (disponibilité de terrains) dans les zones urbanisables sera l'outil de suivi privilégié.	
15	Mr Hervé Demasy, habitant de Walhain	Marque son désaccord avec le fait que la ZHCR dans laquelle se trouve sa parcelle se retrouve en zone d'habitat à ouverture paysagère vu les nombreuses conséquences dont la moins-value importante du terrain. Précise qu'un CU n°1 a été délivré en septembre 1988 pour cette parcelle,	Préciser le zonage du plan de secteur est un des rôles du SSC. Le fait qu'un CU n°1 a été délivré il y a 23 ans n'a aucune portée puisque ce certificat est une simple information relative aux dispositions en vigueur (en l'occurrence : le plan de secteur seul puisque le législateur n'avait pas encore créé l'outil SSC à l'époque). L'appréciation de la situation aurait pu être différente si le réclamant avait bénéficié récemment d'un CU	Oui (la partie de parcelle située en ZHCR au plan de secteur devient ZHRMR dans la version finale, mais pas pour les raisons invoquées par le réclamant)

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		confirmant qu'elle était en ZHCR.	n°2 avec avis favorable des deux administrations (communale et régionale). La ZHOP qui concerne le terrain du réclamant a été finalement convertie en ZHRMR vu les permis délivrés depuis 2005 qui rendent caduc l'espoir de maintenir la plus grande distance possible entre la sortie du village de Walhain et l'entrée dans le hameau de Sart. Néanmoins, d'après la superposition effectuée à l'aide du SIG, la parcelle du réclamant est principalement en zone agricole (au plan de secteur comme au SSC), ce qui lui avait certainement été signifié dans le CU n°1 de 1988, et très accessoirement en zone d'habitat (quelques mètres carrés en fond de parcelle, à cause de la géométrie oblique de celle-ci).	
16	Mme Annie Delfosse, habitante de Walhain	Contenu identique à la réclamation n°14, au mot près.	Voir réponse n°14	Non
17	Mr Thierry Demasy, habitant de Walhain (même adresse que réclamation n°16)	A) Marque son désaccord avec le fait que les ZHCR prévues antérieurement soient scindées en d'autres types de zones : les densités sont fortement limitées, les terrains vont être de plus en plus grands donc de plus en plus chers. B) Les jeunes n'auront plus accès au logement (l'exode a déjà commencé), ils seront	Voir réponses n°10 et 14. Rien ne permet d'affirmer que les terrains tels qu'ils résulteront de l'application du SSC seront plus chers à cause des dispositions du SSC : les parcelles auront des surfaces plus ou moins grandes selon les endroits, comme aujourd'hui, à la différence que ce ne sera plus le fruit du hasard. Il est probable que la valeur des terrains continuera à augmenter du fait de la diminution de l'offre et d'autres paramètres (attractivité de la commune, inflation,...), mais c'est à nouveau un procès d'intention que d'affirmer que c'est le SSC qui en sera la cause. On notera aussi que nombre de mesures d'aménagement tendent à répondre positivement aux préoccupations dont le réclamant	

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		remplacés par des citadins, la commune ne pourra conserver son caractère rural, le village deviendra une cité dortoir.	fait, à juste titre, état. Ainsi, les mesures AO-12 <i>créer des logements pour revenus modestes et moyens dans les cœurs des villages</i> et GA-05 <i>Instaurer une taxe sur les terrains ou bâtiments inoccupés dans les zones d'urbanisation prioritaire</i> ont pour but de faciliter l'accès au logement, les mesures AN-01 <i>solliciter certaines modifications du plan de secteur</i> , AO-02 <i>aménager des drèves entre les villages</i> , AC-11, AC-13, AC-14 <i>valoriser paysagèrement le site du vieux château</i> , GA-04 <i>sensibiliser la population à la bonne gestion de l'aménagement du territoire</i> ont (partiellement ou totalement) pour objet de conserver le caractère rural et les mesures AO-01, AO-03 à AO-07, AO-10 à AO-11, AC-02 à AC-03 ont toutes comme résultat attendu de maintenir une vie dans les villages. L'opération de développement rural (issue de la mesure GA-01) qui débute dans la foulée du SSC a également pour objectif d'apporter des réponses concrètes à ces phénomènes.	
18	Mrs Jean Delforge, Xavier Delforge et Olivier Delforge, habitants de Nil	A) Remercient l'auteur de projet et les différents intervenants pour la qualité et le caractère détaillé du document. B) Apprécie que le commerce, l'agriculture et l'activité économique en général n'ont pas été oubliés (donnent le détail des propositions appréciées en ce domaine). C) Souhaitent que l'on insiste sur le fait que l'activité agricole, présente au sein même des villages, doit être	Appréciation positive n'appelant pas de commentaire. Appréciation positive n'appelant pas de commentaire. Remarque pertinente. L'idée de la « charte de bon voisinage » entre agriculteurs et résidents, ou d'une information en ce sens, s'est déjà concrétisée dans	Non Non Oui (texte complémentaire dans l'objectif IV.5.2 et dans les recommandations

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		préservée et respectée. Cette activité, avec ses éventuelles nuisances, doit être acceptée par les riverains et en particulier les nouveaux arrivants. Proposition d'une charte dans laquelle les habitants accepteraient les avantages et inconvénients d'une commune rurale. D) Dans le même esprit, rendre aux « chemins de remembrement » leur fonction première : les considérer comme des voies lentes sur lesquelles la priorité doit être laissée à ceux qui y travaillent. E) Harmoniser les zones de stationnement : les gens se garent de manière anarchique, ce qui risque d'accentuer vu les densités préconisées par le SSC pour les coeurs de village. Il est important de laisser des voies suffisamment larges pour le charroi lourd (dont une partie est au service de la population). F) Le recours à la mitoyenneté va augmenter et risque de poser certains	certaines communes (Orp-Jauche, Les-Bons-Villers, Ellezelles, Fernelmont, Lontzen, Theux, Dinant), elle pourra voir le jour dans le cadre de l'opération de développement rural. C'est déjà le cas dans le schéma des déplacements (carte n°19). Ce type de mesure ne relève pas directement du SSC. A l'avenir, la densification de centres de villages amènera inévitablement une demande supplémentaire en stationnement, qui est appréhendée au travers de l'examen de chaque demande de permis. Le principe suivi est d'éviter le report excessif de véhicules sur l'espace public (chaque programme comporte une offre en stationnement suffisante ou très proche de l'auto-suffisance). Un complément a toutefois été apporté aux recommandations accompagnant le schéma des déplacements pour les voiries de liaison de niveau local et les voiries de desserte inter-quartiers afin de prévoir des élargissements ponctuels facilitant le croisement des véhicules larges. De deux maux il faut choisir le moindre. Avec les phénomènes de réchauffement climatique et de diminution des réserves en énergies	liées aux zones d'habitat) Non Oui (sections VI.2.2, VI.2.3 et VII.4.5 : élargissements ponctuels des voiries facilitant le croisement des véhicules larges) Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		problèmes. Propose d'imposer un état des lieux préalable, d'éviter les vues indirectes vers les voisins, de faire déplacer un agent communal sur le site pour chaque demande (pour comprendre puis pour contrôler conformité), d'harmoniser les contraintes urbanistiques (couleurs, gabarits,...). G) Même commentaires que dans les réclamations 2, 3, 4, 5, 11, 12 (et 21), avec toutefois une information complémentaire à propos du caractère inondable d'une partie du site (extrémité opposée au Carmel, à hauteur de la rue du Joncquoy).	fossiles, la question du bienfondé du recentrage de l'urbanisation ne se pose plus. Ses conséquences impliqueront effectivement certaines difficultés de gestion et une évolution des habitudes et comportements, mais c'est le prix à payer pour un mieux-vivre dans le futur. Voir réponses 2.A à 2.G. Le caractère inondable est un des aspects qui était mis en évidence depuis le début des raisonnements (idem à Saint-Paul), les qualités paysagères de ces prairies avec alignements de saules têtards découlant d'ailleurs des débordements réguliers du ruisseau. Le bureau d'études (auteur de projet), le Collège, la CCATM et le CWEDD ont eu l'occasion de (re)visiter le site et ont unanimement confirmé la pertinence d'une protection au moins partielle, notamment en constatant le gâchis des constructions récentes en bord de ruisseau à proximité de la rue du Joncquoy.	Non
19	Mr Laurent Grégoire, habitant de Tourinnes	A) La ZAEM au sud de la sortie n°10 de l'E411 semble inadaptée par sa proximité avec le village. Propose une implantation au Nord de l'autoroute, moins contraignante visuellement et acoustiquement. Pourquoi ne pas prolonger une zone d'habitat en englobant des maisons existantes	Cette proposition rejoint celle à laquelle la CCATM semblait accorder sa préférence, avec comme nuance que le réclamant « solutionne » la question de la conformité à l'article 46 §1^{er} 1° du CWATUPE (l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation) en suggérant de connecter la ZAEM avec la ZHCR des hameaux de Communes et Libersart.	Oui (mais pas dans le sens demandé par le réclamant. Il s'agit de l'abandon de la partie de ZAEM à l'ouest du chemin Pont Valériane + précision dans le texte du type d'entreprise autorisable)

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		afin d'assurer la contiguïté ?	Cette proposition alternative ne va cependant pas dans le bon sens par rapport aux « Lignes de Force » édictées par le Ministre de l'Aménagement du territoire fin 2010 : c'est bien avec le village de Tourinnes qu'il convient de trouver une complémentarité lieu de vie-lieu de travail (la distance à pied entre le village et une ZAEM de l'autre côté de l'autoroute deviendrait déjà dissuasive). En outre, l'alternative proposée fait abstraction d'éléments physiques existants au nord-ouest de l'E411 (ruisseau, chemins, bâtiments, chapelle Saint-Pierre) dont l'existence est difficilement compatible avec les besoins d'une ZAEM et ne répond certainement pas mieux que la proposition du SSC aux critiques formulées par le Fonctionnaire délégué (voir observation 35.B).	
		B) Si cette zone devait malgré tout voir le jour, son développement vers le sud-est devrait être réduit car l'impact visuel depuis la route d'Orbais serait très important. L'accès devrait se faire uniquement via le chemin Pont Valériane et la zone devrait avoir la même profondeur des deux côtés.	Un schéma de principe a été établi (il figurera en annexe aux options du SSC) pour montrer comment il est possible de ne pas dégrader la séquence visuelle entre l'E411 et le village. La préoccupation du réclamant sur cet aspect est en effet fondée, et elle a conduit à prévoir un accès unique par le chemin Pont Valériane.	Oui (le schéma figurant en annexe des options rencontre l'observation)
		C) En tant que propriétaire des terrains pressentis pour l'aménagement d'un parking de co-voiturage à côté de la sortie n°10, n'est pas fermé à toute discussion mais ne peut accepter que la totalité passe en zone de services publics. Cette parcelle est en effet la seule sur	La zone qui avait été réservée correspondait à une superficie de 1,77 hectares, ce qui correspond à un potentiel de plus de 500 emplacements de stationnement. L'idée n'était évidemment pas d'atteindre un jour une telle offre mais plutôt de se laisser la possibilité d'affiner la délimitation en fonction d'éléments non connus au moment de clôturer les options tel que celui que le propriétaire	Oui (diminution de moitié de la surface de ZSPEC figurant en AN-01/01).

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		laquelle l'agrandissement d'un hangar (permettant la poursuite de l'activité agricole) serait possible vu son accessibilité et le faible impact visuel. Propose que seule la moitié du terrain soit en ZSPEC.	porte ici à notre connaissance. L'évaluation environnementale (partie III du SSC) avait recommandé de diminuer cette surface. La demande formulée par le réclamant peut donc être rencontrée, ce qui laissera encore de la marge par rapport au nombre d'emplacements à envisager réellement.	
20	Mme Elisabeth Awad, habitante de Walhain	Est propriétaire d'une maison en zone d'habitat et d'un terrain attenant en zone de parc. Demande que le terrain puisse, grâce à une diminution de la zone de parc, rester en zone d'habitat.	La réclamante possède un terrain profond mais très étroit dans la zone d'habitat à ouverture paysagère du centre de Sart-lez-Walhain. Le terrain est concerné sur toute sa profondeur par le ry de Lerinnes, l'affectation proposée dans le SSC est donc tout à fait cohérente. Cette ZHOP est intégralement maintenue dans la version finale du SSC.	Non
21	Mr Jean-Paul Delforge, habitant de Walhain	A) Introduction : réaffirme sa volonté de faire supprimer la limite des 2 log/ha conseillée entre les rues de la Culée et Gillisquet. Demande si on connaît des cas de terrains de 50 ares dans une « zone à bâtir » ? Espère transmettre ces terrains à ses enfants pour leur permettre de rester à Walhain. B) Disponibilité des terrains : il reste très peu de disponibilités en	Voir réponses antérieures (réclamation n°12). Les terrains de +/- 50 ares en zone urbanisable ne sont pas si rares qu'on peut le croire. Il en existait, en 2008 (parcellaire cadastral numérisé sur base duquel la requête SIG a été effectuée), 80 dans l'entité de Walhain (entièrement incluse en ZHCR, sans compter celles qui sont à cheval sur la ZHCR et la zone agricole). Il faut surtout rappeler que, dans le projet de SSC, les « zones d'habitat à ouverture paysagère » ne représentent que 8 % des zones destinées à l'habitat à l'échelle de la commune. En effet, la densité qui était proposée initialement pour les ZHOP n'avait pas pour but de « produire » des parcelles de 50 ares (conséquence éventuelle) mais bien de maintenir des ouvertures paysagères en des lieux bien sélectionnés.	Oui (voir 2 .B)
			Les différents types de zones d'habitat du projet de SSC permettent encore, selon	Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		terrains à l'intérieur du village et le bureau d'étude déconseille l'étirement de l'habitat en dehors des villages. Compte-t-on ajouter des étages aux maisons existantes pour créer de nouveaux logements ?	l'approche exposée dans la réponse n°14, d'envisager plus de 410 logements à Walhain (sans utiliser les 7,6 hectares de ZACC dans cette ancienne commune). L'ajout d'un étage est effectivement une des pistes pour une densification des centres de villages. D'autres possibilités sont l'aménagement de certains combles, la division de grandes bâtisses, la reconversion de bâtiments utilitaires en logements, ... Chaque cas devant être étudié distinctement car la pratique montre qu'il n'existe pas de recette-miracle.	
		C) Mobilité : la zone possède beaucoup d'atouts (proximité école, maison communale, commerces, deux arrêts de bus, E411,...). Y a-t-il mieux à proposer ?	Il a suffisamment été expliqué que la proximité au centre du village et l'accessibilité ne pouvaient pas être l'unique critère pour déterminer si un espace est propice à être densifié. Il y a par ailleurs en effet plusieurs poches de zone d'habitat dans l'entité qui bénéficient d'une meilleure combinaison entre niveau d'équipement et accessibilité par le transport public (centres de Walhain, Perbais, Nil).	Non
		D) Equipement : les deux rues concernées sont viabilisées (eau, électricité, téléphone, internet, égout, éclairage public). Il y a un trottoir vers le centre du village et un lieu de détente (square de la Culée). Le bureau d'études est-il prêt à investir lui-même ailleurs pour obtenir le même résultat ?	Cette viabilisation était une nécessité pour les logements déjà construits. Il n'y a pas eu d'investissement récent dans les équipements de ce quartier. Comme pour le point précédent, on relèvera qu'il existe des situations meilleures dans l'entité (distribution domestique du gaz naturel). En outre, vu les disponibilités mises en évidence, il n'est nullement nécessaire de viabiliser de nouvelles rues pour répondre à la demande en logement dans les années à venir. C'est d'ailleurs pour cette raison que la mise en œuvre des ZACC Saint-Lambert (Tourinnes), des trois Tilleuls (Walhain) et de la Barre (Walhain) a été considérée comme non prioritaire.	Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		E) Environnement : la sauvegarde d'un cadre verdoyant est une priorité. Les vieux arbres qui ont du être abattus en raison du danger qu'ils représentaient ont été remplacés. Il est facile et puéril de qualifier un site d'intérêt paysager parce qu'on y trouve une rangée de vieux saules. Le bon sens recommande de les achever et d'en planter une nouvelle génération. Combien d'arbres le bureau d'études a-t-il planté dans son existence ?	Les alignements de saules ne sont pas des éléments anodins du paysage. Dans nos régions, ils ont tendance à se raréfier, d'où la sensibilité dont ils font l'objet. Ils forment un tout avec les berges du ruisseau, les prairies, le cadre villageois en arrière plan et même les bêtes qui occupent ce paysage à la bonne saison. Le maintien de ce type de paysage de pré humide implique effectivement une gestion des arbres (tous les 5 à 15 ans) et, sur des cycles plus longs, des opérations d'abattage/replantation. Le bureau JNC, prix français du paysage en 2006 et prix européen du paysage en 2009, a supervisé la plantation de plus de 50.000 arbres à ce jour (estimation établie avec l'aide de Jean Noël Capart, fondateur du bureau, sur base de la moyenne annuelle de plants réalisés en Belgique et à l'étranger dans des parcs, jardins, bois, drèves, coulées vertes, ceintures vertes, jardins botaniques, autres espaces publics et abords de bâtiments au cours des 43 ans d'existence du bureau).	Non
		F) Urbanisation : les projets doivent être réfléchis en concertation avec les propriétaires. Propose raisonnements pour rues Gilisquet et Culée (développement résidentiel) et réitère sa vision d'un quartier aéré avec des vues. La notion ronflante d'« ouverture paysagère » combinée à un calcul de densité ridicule cache une perspective que l'on peut qualifier de néant.	Une concertation généralisée avec les propriétaires s'avèrerait techniquement infaisable à cette échelle. En outre, la « mobilisation Delforge » montre à quel point on dériverait dans la préoccupation matérielle individuelle, aux antipodes de la notion d'intérêt collectif que doit rechercher les concepteurs d'un tel outil. Le législateur a prévu le mécanisme participatif au fur et à mesure de l'élaboration du document via l'implication de la CCATM, qui a donné d'excellents résultats sur Walhain (forte implication sur l'ensemble du processus). Les réactions formulées dans le cadre de l'enquête publique ont été entendues et intégralement traitées, elles débouchent sur un	Oui (voir 2.B)

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		G) Qualité des terrains : après plus de 50 ans passés à Walhain, n'a jamais vu les terrains des rues Gilisquet et de la Culée sous eau, sauf entre la menuiserie Dandois et la rue du Joncquoy (à cause du pont). Le ruisseau n'a pas d'intérêt écologique, c'est un égout à ciel ouvert. Cite un exemple d'aménagement de berges et abords de ruisseau qu'il estime réussi. Le village s'est développé le long d'un ruisseau pour des raisons d'approvisionnement en eau, pourquoi considérer les terrains restants différemment de ceux qui sont bâtis ? H) Responsabilités : considère l'affectation comme une spoliation des biens des propriétaires concernés. Si le Conseil venait à cautionner, déterminé à entamer une procédure en justice en vue d'être indemnisés. Sans remettre en question le travail du bureau d'études et de la CCATM, rappelle qu'ils ne sont que des « conseillers », le Collège et le Conseil assumant le rôle de	document nuancé, amendé, et sur une information personnalisée aux réclamants. Il est difficile de faire plus. La dernière phrase laisse deviner beaucoup de rancœur mais nous n'avons pas compris son sens. Ces informations ne remettent pas en cause la pertinence de la ZHOP. Le bureau d'études (auteur de projet), le Collège, la CCATM et le CWEDD ont eu l'occasion de (re)visiter le site et ont unanimement confirmé la pertinence d'une protection au moins partielle, notamment en constatant le gâchis des constructions récentes en bord de ruisseau à proximité de la rue du Joncquoy. Les biens visés conservent une affectation de zone d'habitat. La seule différence avec des parcelles « tout venant » résiderait dans leur superficie et/ou éventuellement dans un découpage des limites plus subtil que le classique rectangle de 20 mètres sur 50. Il existe une demande pour des terrains de caractère bénéficiant de vues privilégiées, il n'y a donc aucune raison d'envisager un quelconque dédommagement. Même si la commune devait par la suite adopter un PCA pour conforter les options du SSC en termes de d'ouvertures paysagères à	Non Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		« payeurs » avec les deniers publics.	conserver », les propriétaires s'estimant lésés devraient encore démontrer que l'adoption du plan met fin à l'affectation qui avait été donnée au bien par le plan de secteur, mais aussi prouver par des actes concrets et non équivoques qu'ils ont cherché à réaliser l'affectation à laquelle il serait mis fin (sauf s'ils ont acquis le bien à titre onéreux après l'entrée en vigueur du plan de secteur).	
22	Collectif d'habitants du quartier « Hayette/Weya »	A) S'oppose à la création d'une ZAEM dans la zone actuellement agricole au sud de la ZHCR existante (et donc à une modification du plan de secteur en ce sens) car : - aberrant de se positionner perpendiculairement à la N4 en termes d'usage parcimonieux du sol (gaspillage de superficie) ; - les exemples de zones d'activités le long de la N4 sont très négatifs sur le plan paysager. Maintenir la zone agricole à cet endroit est la garantie de l'homogénéité du quartier ; - une superficie de 1,24 hectares ne représente pas un intérêt stratégique pour le développement de la commune. L'ampleur et la localisation du projet de ZAEM	Cette réaction s'apparente davantage à du « Nimby » qu'à la démonstration que les options du SSC à cet endroit seraient incohérentes. La volonté politique de tirer profit de l'existence de la N4 et de la E411 pour permettre une croissance du nombre d'entreprises et d'emplois locaux est présente depuis 2005. La manière dont cette volonté se traduit finalement en termes d'options territoriales est très modeste (des hypothèses beaucoup plus ambitieuses avaient été envisagées en 2006, et l'avis rendu par le Fonctionnaire délégué sur le document soumis à enquête conforte dans l'idée qu'il ne fallait pas viser plus). Le positionnement perpendiculaire répond à deux objectifs : d'une part augmenter l'offre en terrains sans le faire parallèlement à la N4 puisque le SDER et le CWATUPE découragent les développements linéaires, d'autre part créer une « façade latérale » de qualité pour le hameau des Hayettes tant vers la N4 que vers l'étang. En ce qui concerne la faible superficie, outre les arguments cités supra, il convient de ne pas considérer l'option « Hayettes » en opposition à celle de Tourinnes mais bien en complémentarité.	Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		en bordure de l'E411 semble beaucoup plus justifiée. B) Les habitants du quartier sont sensibles aux propositions d'extension de la zone agricole au nord des Hayettes et de voie lente vers le centre. Néanmoins, la moitié ouest de cette extension de ZA n'est pas indispensable pour la voie lente. La logique de compensation ZA/ZAEM n'est pas pertinente.	Cette proposition a été suivie (voir réponse n°27.A). La réduction de la superficie nouvelle de ZAEM initialement envisagée au Nord de Tourinnes (cf. réponses 1.A et 19) facilite cette évolution du document.	Oui (réduction de la zone dont l'urbanisation est déconseillée).
23	Mr Etienne Robert, habitant de Walhain, co-propriétaire de terrains à Nil	A) Constate avec stupéfaction que la densité à atteindre sur les terrains dont son frère et lui sont les héritiers ne serait que de 2 log/ha. Même en partageant la parcelle en deux, les lots ne feraient que 45 ares, donc trop petits. Il faudrait donc payer des droits de succession sur des terrains qui ne pourraient jamais être bâtis à cause du SSC. A l'examen du projet de SSC de Villers-le-Bouillet, constate que les densités qui y sont recommandées pour des zones d'habitat à ouverture paysagère sont plutôt de 5 log/ha. A Chastre, le SSC ne prévoit pas de densité inférieure à 8 log/ha. Comment deux communes limitrophes peuvent-elles cautionner des densités	Il convient de rappeler que la densité ne s'appréhende pas « à la parcelle », une note annexée au SSC clarifiera ce point à l'avenir. Par ailleurs, le SSC ne donnant que des orientations, le cas soumis par le réclamant pourrait être considéré comme valable : 2 lots de 45 ares chacun correspondraient en effet à la philosophie de la zone d'habitat à ouverture paysagère (même si le but poursuivi est surtout de maintenir des trouées paysagères aux bons endroits et que la grande surface des parcelles n'apporte pas automatiquement de garantie à ce niveau). On notera aussi que plusieurs SSC élaborés par d'autres auteurs de projet et appliqués depuis plusieurs années (Wanze, Limbourg) prévoient des densités de 2 à 4 log/ha ou des occupations du sol plafonnant à 10 % de la surface urbanisable (Lasne) pour des zones d'habitat présentant un intérêt paysager. Dans la version finale du SSC, la densité des ZHOP sera de 4 log/ha suite au réexamen des sites concernés (voir réponse 2.B).	Oui (voir 2.B)

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		si différentes. B) La commune de Walhain dit vouloir rester un lieu où nos jeunes peuvent accéder au logement. Les prix sont inabordables pour des terrains de plus de 10 ares. C) Estime être lésé avec une densité de 2 log/ha, trouve inadmissible que l'auteur de projet ait volontairement éludé la question, et demandera compensations si la densité n'est pas revue à la hausse dans le projet de SSC.	Quant à la cohérence avec Chastre, elle est a été recherchée là où cela se justifiait (Perbais, Nil Alvaux), dans le respect de l'autonomie communale, mais ne constitue pas une obligation absolue, d'autant que les deux communes présentent aussi de réelles différences (Chastre est 30 % plus dense au départ, le revenu par habitant y est 20 % plus faible qu'à Walhain, Chastre possède un parc de logement public considérable, une gare, est nettement mieux desservi par le gaz naturel,...). Rappelons une fois de plus que les zones d'habitat à ouverture paysagère ne représentaient que 8 % des zones destinées à l'habitat dans le document mis à l'enquête publique (moins dans la version définitive du SSC) et qu'il y a par ailleurs une volonté communale d'agir en faveur de l'accès au logement (mesure AO-12 : créer des logements pour revenus modestes et moyens dans le cœur des villages). Il existe, dans les candidats à construire une maison, des amateurs pour de grands terrains. Ils sont moins nombreux que les amateurs de terrains de moins de 10 ares, mais comme on l'a vu juste avant les proportions de zones avec grands terrains sont assez faibles. L'auteur de projet n'a certainement pas éludé la question et a même invité le réclamant à se documenter et à se manifester par écrit. Le droit de construire n'est pas supprimé et la densité a même été revue à 4 log/ha grâce aux schémas de principe qui figurent désormais en annexe des options.	Non Oui (voir 2.B)
24	Mr & Mme Froment, habitants de	A) Remercie la commune d'avoir organisé les réunions d'information,	Appréciation positive n'impliquant pas de commentaire.	Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
	Tourinnes	souligne la qualité des documents mis en ligne (complets, très fouillés, clairs, cartes facilement analysables). B) Entièrement favorable à la proposition d'inscription d'une zone forestière au nord du village, qui permettrait une jonction entre les espaces verts existants et atténuerait les bruits de l'autoroute. C) Une zone d'activité économique est indispensable pour développer une commune. Ayant une vue directe sur la zone proposée, ne souhaitent pas voir s'y implanter des industries lourdes. Le projet devrait mentionner clairement que ne pourront être accueillies que des entreprises de bureau (ou des entreprises à émission nulle) et que le bâti devrait être en adéquation avec le bâti villageois. Propose de limiter cette zone au sud-est de l'autoroute, l'avantage étant que l'impact sur tous les riverains est minimum. Abonde dans l'idée développée par Mr Guillaume de garder une coupure entre les villages (ainsi qu'entre les villages et les voies principales). D) S'étonnent de ne pas avoir été informés, en 2005, de la conversion des anciennes zones	Appréciation positive n'impliquant pas de commentaire. L'industrie lourde ne fait pas partie des activités retenues, la version finale des options est tout à fait en phase avec les attentes des réclamants. La zone sera effectivement limitée au sud-est de l'E411 et le schéma d'aménagement de principe qui figure désormais en annexe des options montre bien qu'il n'y aura pas de perception d'un cordon bâti entre l'autoroute et le village. La presse a beaucoup relayé l'information à l'époque mais il n'y a effectivement pas eu de communication ciblée sur les	Non Oui (voir 1.A) Oui (affecter cette partie de la ZACC en équipements communautaires)

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		d'extension d'habitat en ZACC. Etant propriétaire depuis 2001 d'une partie de cette ZACC, souhaite que ce terrain puisse à nouveau être destiné à l'habitat (et non à l'agriculture comme proposé par le schéma). Souhaitent que la partie de ZACC destinée aux équipements collectifs ne devienne pas un dépôt pour la commune mais bien un véritable lieu public d'échanges comme annoncé dans les options. N'émettent aucune remarque sur la zone inondable, trouvent l'idée très intéressante et proposent d'en faire un lieu de découverte de la nature pour les enfants. E) Les tracés des voiries à créer dans la ZACC Saint-Lambert et dans la nouvelle ZAE sont-ils indicatifs ? Dans la ZACC, une telle voirie contredirait le souhait exprimé par les parents d'élèves de créer un sentier à cet endroit pour se déplacer en toute	propriétaires. L'option d'affecter une petite partie (1,51 ha) de la ZACC « Saint-Lambert » à l'agriculture, soit de conforter la situation de fait, n'a quand à elle été portée à la connaissance du public qu'à l'occasion de l'enquête. Jusqu'à nouvel ordre (durée de vie du SSC : +/- 15 ans), vu les disponibilités foncières restantes, il ne semblait pas opportun d'agrandir dès maintenant le village de Tourinnes vers le Nord, d'autant qu'on s'approche alors de l'autoroute et de ses désagréments sonores (à cet endroit la cartographie du bruit renseigne des niveaux moyens de 65 à 70 Db). Une solution alternative, moins pénalisante pour les propriétaires concernés, serait d'affecter ce triangle en zone de services publics et d'équipement communautaire, comme la majeure partie de la ZACC). On pourrait implanter du logement public (programme compatible avec la destination de la zone d'après la jurisprudence) dans la partie de ZACC la plus proche du centre du village et développer les équipements collectifs autour, de manière à ce qu'ils jouent un rôle d'écran anti-bruit. L'étude du RUE (mesure AN-03) permettra d'affiner l'option du SSC. En ce qui concerne les autres affectations proposées pour la ZACC, les réclamants sont tout à fait en phase avec le SSC. Les tracés sont tout à fait indicatifs, on peut cependant imaginer laisser le sentier en site propre et composer une voirie qui lui soit parallèle. Il s'agit typiquement des éléments à débattre dans le cadre de l'élaboration du RUE.	plutôt qu'en agricole). Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		sécurité.		
25	Mr Frédéric Bodart, habitant de Nil	Confirme l'intérêt écologique de la vallée du Nil par l'observation de la faune. Propose que le PCDR mette en œuvre un sentier piéton sur le tracé du futur collecteur, d'autant plus facile que plusieurs prairies de la rive droite du ruisseau appartiennent au CPAS.	NDLAP : Il est regrettable de constater qu'il faut atteindre la 25 ^{ème} lettre pour trouver une observation exclusivement constructive. Ce sentier était déjà partiellement inscrit dans les « voiries pour usagers lents à créer » du schéma des déplacements. Il peut effectivement être complété.	Oui, compléter cette liaison au schéma des déplacements (carte n°19).
26	Mr A. Cheron, habitant de Nil	A) Constate, exemples imagés à l'appui, que les concepts liés à la sécurité routière évoluent. Estime que les effets de porte pourraient conduire à diverses difficultés et que l'idéal serait un comportement civique et responsable des usagers. B) Si l'embellissement des places passe par la pose de mobilier urbain, où pourra-t-on stationner? C) Ne faudrait-il pas rencontrer les usagers lents, notamment les PMR, pour mieux répondre à leurs attentes ?	La mesure AC-05 ne fige aucune solution, elle encourage au contraire à mener une réflexion site par site tout en recherchant une cohérence d'ensemble. Les besoins particuliers comme ceux du charroi agricole sont cités. Miser sur le civisme des automobilistes n'est malheureusement pas suffisant. Cette crainte est caricaturale : aucun aménageur d'espace public ne « tapisse » les lieux de mobilier urbain. En outre, s'il est vrai qu'à une époque les aménagements comportaient certains « obstacles » (bacs à plantes non amovibles, terre-pleins en surplomb ou en dépression,...), ce n'est plus le cas aujourd'hui (notamment grâce à la publication de la DGO4 à propos des bonnes pratiques d'aménagement des places). Ca n'enlève rien à la nécessité de tenir un débat sur l'offre en stationnement (avant et après) pour chaque espace public que l'on décide de rénover. Dans le cadre des aménagements projetés, il sera certainement utile de tenir des réunions avec les usagers faibles. Au stade du SSC, c'est avec la CCATM que ces réflexions ont eu lieu et il n'est pas prévu d'aller au-delà.	Non Non Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		D) Maisons multiservices : émet des doutes sur l'utilité d'un tel équipement dans le cas de Nil (en comparant avec la France). Propose que la Maison multiservices puisse servir pour l'aide médicale « à domicile ». E) Quid de l'intergénérationnel ? Mérite une rencontre avec les publics concernés. Ne croit pas dans le système de familles d'accueil avec rémunération. F) Les maisons mitoyennes ne risquent-elles pas d'entraîner des querelles de voisinage ?	La mesure AO-10 se veut prudente quant au lieu et au moment où ce type d'équipement deviendrait nécessaire. A l'heure actuelle, aucun des villages n'a sombré dans une situation qui rendrait la mesure indispensable. Par contre, il apparaît opportun de garder cette possibilité à l'esprit, ne fut-ce que pour sa dimension « décentralisation des services/proximité avec le citoyen ». L'exemple qui est fourni par le réclamant est d'ailleurs intéressant. Il est de toute façon prévu de pousser cette réflexion plus loin dans le cadre du PCDR qui débute. Idem que pour 26.D. Ca relève plutôt de la réflexion du PCDR. Il n'est pas prouvé scientifiquement que le tissu plus dense entraîne davantage de querelles de voisinage, il existe également des conflits dans les lotissements pavillonnaires. La mitoyenneté ne va pas devenir systématique, mais elle apparaît comme une des réponses souhaitables dès lors que l'on veut protéger la ressource « sol », non renouvelable, et que l'on veut réduire les consommations énergétiques (chauffage des logements + déplacements des personnes).	Non Non Non
27	Mr Jean-Marie Lauvaux & Mme Monique Iberentant, habitants de Nil	A) S'opposent au « déclassement » de la partie de ZHCR dont ils sont propriétaires (hameau des Hayettes, le long de l'ancienne ligne vicinale) en zone agricole.	La motivation de l'affectation en « zone dont l'urbanisation est déconseillée » ne venait pas d'un problème d'inondation mais de la profondeur inhabituelle de la ZHCR à cet endroit, qui implique a priori des constructions en arrière zone. Suite au réexamen des	Oui (réduction de la zone dont l'urbanisation est déconseillée).

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		Ce site pourrait être équipé aux frais des demandeurs, il n'est concerné par aucune zone inondable. B) Le projet de voie lente n'est pas envisageable à partir de la rue du Weya car celle-ci ne touche pas l'ancienne ligne vicinale (ils possèdent un terrain entre les deux).	caractéristiques du lieu et aux attentes des réclamants (terrains pour leurs enfants), il est proposé de conserver une affectation urbanisable (ZHCV) à gauche du prolongement virtuel de la rue du Weya, soit la partie de terrain qui est « lovée » à l'arrière des parties déjà urbanisées, mais de conserver pour l'agriculture le solde de la zone (= ce qui se trouve au nord-est du prolongement virtuel de la rue du Weya. La voie lente sur le tracé de l'ancienne ligne n°993 partirait de la N4 et irait vers Nil. Sur la carte n°19, une jonction est effectivement prévue avec la rue du Weya. Si un quelconque prolongement de cette rue est envisagé pour desservir quelques habitations nouvelles (cf. demande des réclamants en 27.A), le « bouchon » sautera de lui même. Les intérêts individuels et collectifs se rejoindront à cet endroit.	Non
28	Mme Béatrice Tacq, habitante de Nil	A) Habitante de Nil-Saint-Martin, demande d'envisager un sentier sur le tracé du collecteur jusqu'au hameau de Spèche pour favoriser les déplacements à pied vers le centre du village. B) Pourquoi la vallée du Nil n'est-elle pas considérée comme d'intérêt paysager à Saint-Martin alors qu'elle l'est à Saint-Vincent ?	Ce sentier était déjà partiellement inscrit dans les « voiries pour usagers lents à créer » du schéma des déplacements. Il peut effectivement être complété. Les critères qui ont été pris en compte pour l'analyse paysagère sont les mêmes que ceux de l'ADESA (asbl chargée par la Région de revoir la cartographie des périmètres d'intérêt paysager pour l'ensemble des plans de secteur), à savoir : profondeur de champ, variété, dimension verticale, plans successifs, variété et rareté. Au terme des investigations de terrain, certains sites ont été ajoutés par rapport à l'inventaire ADESA, mais pas celui-là. L'évaluation environnementale, effectuée par	Oui, compléter cette liaison au schéma des déplacements (carte n°19) Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		C) Série de suggestions pour la complétude des cartes n°9, 13 et 15.	d'autres personnes, n'a pas conclu qu'il y avait lieu de le « repêcher ». Remarques à caractère technique ou d'actualisation, intégrées.	Oui (compléter cartes 9, 13 et 15)
29	Maître Lionel-Albert Baum, Avocat, Conseil juridique des sociétés Vlasimmo et Vlasimac (Mr Goethals, de Courtrai)	A) Prescriptions urbanistiques applicables : raisonnement en 4 étapes pour affirmer que la parcelle de son client se situe en zone destinée à l'urbanisation B) Conditions d'acquisition du terrain : le réclamant a acquis la parcelle et obtenu un permis (toutefois non notifié). La densité brute de 2 log/ha est contraire aux prescriptions actuellement applicables. C) Zones à ouverture paysagère retenues : comment les options peuvent-elles attribuer une telle affectation à un terrain dont l'intérêt paysager n'a pas été souligné dans l'analyse de la situation existante (carte de structure paysagère). La parcelle pourrait accueillir un projet permettant de marquer pleinement l'entrée dans le village.	Le SSC ne dit pas le contraire : la zone d'habitat à ouverture paysagère (ZHOP) fait bien partie de la liste des zones destinées à l'urbanisation (V.2.1). Les dispositions des PCA de Nil ne sont plus en phase avec les objectifs actuels. La mesure AN-02 prévoit d'ailleurs l'abrogation pure et simple de ces PCA. Si un permis a été délivré avant l'entrée en vigueur du SSC, il n'y a pas de raison de le remettre en question. Par contre, dans le futur, ce sont bien les recommandations de la ZHOP qu'il conviendra d'appliquer, avec une densité qui a été largement revue à la hausse suite aux différentes contestations. Il convient de rappeler qu'au travers des ZHOP, ce n'est pas tant les parcelles concernées qui sont considérées comme ayant un intérêt (sans quoi on aurait parlé de zone d'habitat d'intérêt paysager) mais bien le cadre autour, sur lequel il est souhaitable de maintenir des ouvertures visuelles. Dans ce contexte, c'est la capacité à ne pas compromettre des vues depuis l'espace public vers l'arrière plan qui permettra d'apprécier les projets. L'idée soulevée par le réclamant est tout à fait satisfaisante pour le cas d'espèce, où le but recherché est de regrouper le potentiel de cette zone d'entrée de village côté Nil plutôt que côté Walhain.	Non Oui (la densité sera de +/- 4 log/ha pour les ZHOP) Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		D) La densité : long raisonnement destiné à essayer de prouver qu'il convient de densifier toute zone d'habitat.	La lecture que fait le réclamant des documents de référence est complètement orientée : qu'il s'agisse du SDER, des intentions du Ministre ou des objectifs du SSC, il ne retient que des extraits recommandant une densification des noyaux bâtis. Or, même si cette option est très importante, il n'y a pas lieu de l'appliquer sur la totalité des zones d'habitat (et même là on l'applique, il convient d'y apporter des nuances en fonction des atouts de la zone concernée). Il existe en effet des espaces qui, bien que situés en zone destinée à l'urbanisation, doivent faire l'objet d'options inverses en raison de leurs caractéristiques particulières : caractère inondable, localisation à l'écart des lignes de transport public (et/ou des commerces, équipements et services), intérêt écologique, ouverture paysagère,... On rappellera ici aussi que les ZHOP représentent une part mineure (8 % dans les documents mis à l'enquête publique, moins dans la version définitive) des zones destinées (partiellement ou totalement) à la résidence. Les principes d'augmentation de l'offre en centre de village et de protection de certaines parties du paysage rural ne sont nullement incompatibles.	Non
		E) Le SSC contredit la hiérarchie des plans en s'écartant du plan de secteur (et du PCA). Le SSC, en fixant une densité brute pour toute la zone, crée une inégalité entre les propriétaires étant donné que seuls certains d'entre eux pourront urbaniser leur parcelle. La conséquence est que les autres parcelles	Si le SSC devait servilement se calquer sur le plan de secteur, l'outil n'aurait guère d'intérêt, son élaboration n'aurait d'ailleurs aucun sens. En précisant son souhait qu'une zone d'habitat à caractère rural soit mise en œuvre selon les recommandations de la zone d'habitat à ouverture paysagère, la commune ne crée aucune forme de contradiction et ne commet pas d'erreur. Si l'on suit le raisonnement du réclamant, tous les documents fixant des densités	Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		seront automatiquement affectées en zone non urbanisable, il s'agit d'une quasi expropriation, totalement illégale.	deviendraient illégaux dès lors que la densité serait atteinte. En effet, même avec des densités plus élevées, il y a inévitablement un moment où le potentiel de logements, fonction de la surface de la zone, est rencontré. Par analogie, tous les schémas de structures communaux seraient (ou deviendraient un jour) illégaux. On rappellera que le SSC s'inscrit dans une vision à 15-20 ans, susceptible d'être révisée, que dans ce contexte il n'est nullement interdit de mettre en place des mécanismes permettant, à tout le moins, de reporter des urbanisations préjudiciables au patrimoine collectif.	
		F) La mesure visant à faire précéder l'octroi de tout permis par l'adoption d'un schéma-directeur est totalement illégale	Le réclamant focalise sur l'expression « schéma-directeur » pour brandir une fois de plus la menace du document illégal. Cette critique peut de toute façon être très facilement balayée dès lors que d'une part on remplace l'adjectif « directeur » par « de principe » et l'expression « adopté par l'autorité communale » par « proposé », que d'autre part des schémas sont ajoutés en annexe du SSC pour la plupart des ZHOP et n'ont donc plus à être élaborés.	Oui (modification du texte en V.2.1.3 et ajout de schémas de principe en annexe)
30	Mme Catherine Ronse, habitante de Walhain	A) Félicite pour le travail accompli B) Le SSC fait plusieurs fois allusion au déclin de la biodiversité. En cause à Walhain les méthodes agro-industrielles agressives. Habitant la commune depuis 36 ans, elle a de plus en plus de mal à garder ses abeilles, probablement à cause des pesticides et autres produits que les agriculteurs pulvérisent	Appréciation positive n'appelant pas de commentaire. Le SSC ne se contente pas de dénoncer cette évolution préoccupante dans son diagnostic, il formule des objectifs à ce propos (IV.1.3 <i>Préserver les parties rurales du territoire</i> , IV.3.2 <i>Valoriser le réseau végétal existant et le compléter</i> et surtout IV.3.3 <i>Protéger et régénérer les écosystèmes</i>). Outre le schéma des options territoriales, qui instaure le principe de la « zone agricole d'intérêt écologique » (ZAIE), plusieurs mesures	Non Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		et qui se dispersent. Il y a très peu de propositions en ce qui concerne la préservation et la régénérescence des écosystèmes de la zone rurale.	d'aménagement visent ensuite à concrétiser les objectifs pré-cités : AN-01/10 à 12 (création zones forestière ou d'espace vert) , AO-02 (drèves), AC-01 (gestion écologique talus ancienne ligne tram), AC-09 (assainissement eaux), AC-11 (compléter réseau écologique), AC-12 (lutte contre espèces invasives), AC-13 (zones humides), AC-14 (valorisation biologique site vieux Château) et AC-15 (sensibilisation monde agricole à gestion ressources en eau). Il ne semble donc pas utile d'aller plus loin, d'autant que le SSC n'est pas supposé se substituer à l'outil spécifique qu'est le Plan communal de développement de la nature (PCDN).	
		C) Les talus sont des refuges pour la biodiversité et doivent être protégés d'urgence (cite l'exemple du talus entre chapelle Ste-Anne et direction de Tourinnes). Ne pourrait-on pas créer des zones tampon entre les champs et les jardins en introduisant la notion de « zone agricole d'intérêt écologique » ?	Cette notion existe dans le SSC. Il n'a pas été facile de faire admettre par les agriculteurs membres de la CCATM le principe même des « zones agricoles d'intérêt écologique ». Après de longs débats, ce qui a été cartographié est ce qui apparaissait comme nécessaire et suffisant dans l'intérêt du maillage écologique. Cela constitue déjà une nette progression par rapport à la situation de départ.	Non
		D) En ce qui concerne St-Paul, il serait bon de donner un tel statut au champ situé entre le ruisseau et le champ donnant sur la route (dans le virage) car la nature y est encore présente.	Même réponse qu'en C. Une surface importante de la ZA autour du hameau de Saint-Paul a été convertie en ZAIE.	Non
		E) Purification des eaux : ne peut-on prévoir un lagunage de quartier dans le champ (ndla : prairie ?) attenant au Carmel, rue Gilisquet.	Au PASH, la rue Gilisquet est en zone d'assainissement autonome. En théorie, le lagunage pourrait donc être une solution. Cette technique d'épuration qui nécessite toutefois une surface de 10 à 20 m ²	Non

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
			par EH, il conviendrait donc d'évaluer combien d'EH seraient à reprendre. La prairie qui devrait être laissée sans constructions au sein de la ZHOP derrière le Carmel (rue Gilisquet) pourrait éventuellement accueillir ce lagunage. Cette question est à débattre avec l'intercommunale de gestion de l'assainissement (IBW), qui réétudie en ce moment la possibilité de convertir la zone d'assainissement autonome en zone d'assainissement collectif. Aucune disposition du SSC n'empêche en tout cas que la solution proposée voie le jour.	
31	Mr Raymond Robert, habitant de Louvain-la-Neuve	A) Propriétaire de terrains connexes à l'ancienne ligne de tram (entre le hameau des Hayettes et Nil), il s'oppose à la zone d'habitat à ouverture paysagère et à sa faible densité.	La situation des zones d'habitat à ouverture paysagère (ZHOP) a été réexaminée en détail. Certaines ont été converties (partiellement ou totalement) en zone d'habitat résidentiel en milieu rural (ZHRMR) lorsque les vues qui auraient mérité de rester ouvertes ne peuvent plus être efficacement sauvegardées aujourd'hui (permis délivrés entre 2005 et 2011), les autres se sont vues confirmées en termes de philosophie d'aménagement mais la densité de référence a été augmentée à 4 log/ha (sans plus parler de maximum absolu, plutôt d'un ordre de grandeur dans la mesure où les vues à sauvegarder ont été représentées dans des schémas de principe désormais annexés aux options du SSC). Dans le cas de la ZHOP de la rue du Trichon (celle qui intéresse le réclamant), le schéma permet d'allonger le hameau des Hayettes vers Nil et vice versa, mais sans opérer de jonction. L'auteur de projet, la commune et les instances consultées dans le cadre de l'enquête publique estiment que, conformément au SDER, aux dispositions du CWATUPE et aux objectifs du SSC, l'urbanisation	Oui (densité revue à la hausse grâce à un « balisage » plus explicite des ouvertures paysagères à conserver)

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		B) Estime que son accord sera nécessaire si l'ancienne ligne de tram doit être convertie en voie lente.	linéaire que permet théoriquement le plan de secteur à cet endroit ne peut se réaliser car elle constituerait un grave préjudice pour le paysage local. La voie lente n'est pas encore à l'étude. Lorsqu'un avant-projet sera établi, des consultations/concertations pourront avoir lieu avec les propriétaires riverains.	Non
32	Mr Luc de Burlet, habitant de Nil	A) Formule diverses propositions pour l'aménagement de la place Saint-Vincent à Nil (l'agrandir, notamment en incluant la prairie qui lui est connexe, créer une drève jusqu'au parvis de l'église). B) Suggère d'ajouter l'ensemble formé par la place Saint-Vincent, l'Eglise, le centre culturel, le domaine de la Couverterie et la cure dans les « périmètres d'intérêt culturel ».	Ces propositions intéressantes peuvent être intégrées dans la mesure AO-05 <i>Aménager la place Saint-Vincent à Nil</i>. La liste des périmètres d'intérêt patrimonial peut effectivement être complétée par cet ensemble, en cohérence avec le nouvel « Inventaire du Patrimoine Architectural » réalisé par la DGO4.	Oui (compléter mesure AO-05). Oui (compléter la section V.3.3).
33	Mr Luc de Burlet, habitant de Nil	Estime que la zone de parc n'est pas l'affectation la plus adéquate pour le Domaine de la Couverterie dont il est le propriétaire, et ce même s'il se réjouit de la volonté du Collège de préserver le caractère rural et le patrimoine bâti. Il estime que l'ensemble clos par son mur d'enceinte devrait faire l'objet d'un zonage unique. Cet ensemble n'est en outre pas ouvert au public. Propose une conversion en zone	L'argument de la propriété privée n'est pas déterminant : bon nombre de zones de parc du plan de secteur sont des biens privés qui ont reçu cette affectation non pas à cause de leur statut de propriété mais en raison de leurs qualités d'espace vert de grande esthétique paysagère. Le but de l'affectation proposée n'était toutefois pas d'empêcher cette famille de pouvoir héberger sur le même site la génération suivante. L'objectif de départ pourrait effectivement être atteint par la création d'une ZHOP.	Oui (convertir la zone de parc en ZHOP)

	Identité et qualité de l'auteur	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		d'habitat à ouverture paysagère afin de conserver les qualités paysagères de cette propriété.		
34	Mr Jacques Ruhl et Mme Brigitte Samain	Ont constaté qu'il n'existe que deux passages pour piétons sur l'axe reliant la Maison communale à Saint-Paul. Or, les automobilistes y roulent trop vite. S'estimaient plus en sécurité lorsqu'ils vivaient à Bruxelles. Demandent des aménagements équivalents à ceux de la drève de Chèvequeue et d'une manière générale une sécurisation de l'axe.	L'axe rue Gilisquet-rue de Saint-Paul est considéré, dans le schéma des déplacements (carte n°19) comme voirie de liaison de niveau supra-local, avec des vitesses maximales de 50 ou 70 km/h selon les tronçons. Le tronçon à 70 km/h (de la maison communale à la rue du Jonquoy) n'est effectivement pas souhaitable. Un aménagement de la voirie avec des dispositifs ralentisseurs restera toujours possible, mais étant donné que le giratoire de Saint-Paul fait office d'effet de porte, il n'y a pas de raison objective d'en ajouter un second par la suite.	Oui (modifier le schéma des déplacements pour le tronçon cité).

II. En ce qui concerne l'avis du Fonctionnaire délégué (SPW - DGO4, Direction de Wavre) du 9 mars 2011

N°	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
35	A) Les propositions n°11 et 12 de modification du plan de secteur pourraient être rencontrées par la zone agricole	Le boisement de ces parcelles agricoles pourrait effectivement s'opérer sans recourir à une modification de plan de secteur (c'est d'ailleurs fort probablement comme ça que ça se réalisera), mais le fait de qualifier et cartographier de cette manière la mesure d'aménagement lui donne plus de « poids » dans le document stratégique et affirme la volonté de pérennité de cette action.	Non
	B) La proposition n°13 de modification du plan de secteur est cohérente à l'échelle communale mais, compte tenu de la réalité supra-communale (entre autre extension de 50 ha du zoning de Perwez), on peut estimer que ces besoins sont rencontrés dans cette partie du Brabant wallon et que la pertinence de cette modification n'est donc pas avérée.	Cette proposition figure dans les options depuis longtemps et n'avait pas soulevé d'opposition de la DGO4 lors des réunions de comité d'accompagnement (20/04/2007, 18/03/2009 + dernière présentation au Fonctionnaire délégué le 05/01/2011 avant lancement de l'enquête publique). Si l'on peut comprendre que le Fonctionnaire délégué place son raisonnement à l'échelle du Brabant wallon, on a par contre des difficultés à le suivre quand il conclut que l'abondance de surface sur Perwez doit conduire Walhain à s'abstenir. Le développement proposé dans la version finale du SSC est très local mais perçu comme le minimum nécessaire (le FD parle lui-même de développement cohérent à l'échelle communale).	Non
	C) Avant adoption définitive, intégrer les impacts éventuels du projet de sablière, surtout en ce qui concerne la mobilité (accès à l'autoroute).	Au moment de clôturer le SSC, la décision finale n'a pas été prise quant à cette révision de PdS.	Non
	D) Quel type de densification est envisagé dans les zones à plus faible densité (habitat résidentiel en milieu rural et habitat à ouverture paysagère). L'urbanisation se fera-t-elle le long des voiries existantes ou par des lots de fond ou avec de nouvelles voiries ? La première option paraît plus pertinente et respectueuse de la ruralité.	Les ZHOP qui ont fait l'objet d'observations dans le cadre de l'enquête publique ont été réexaminées et un schéma d'aménagement a été établi pour chacune d'entre elles, donnant la philosophie à suivre pour les autres (maintien des ouvertures visuelles intéressantes, agencement du bâti de	Oui (ajout de schémas pour les plus complexes, donnant la voie à suivre pour les autres).

N°	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
	E) Les zones déconseillées à l'urbanisation devraient être suivies de documents contraignants (PCAR,...) sans quoi la position sera difficile à tenir. F) Les propositions relatives aux zones le long de la N4 nécessitent l'accord du SPW, Direction des routes G) Intégrer, pour Perbais, les dernières évolutions du PCA pour éviter les contradictions H) Le fond de plan est peu représentatif de la situation existante bâtie. I) Réitère sa conviction de l'utilité d'établir un équivalent de RCU, sans valeur contraignante (ou éventuellement avec valeur contraignante sur certaines parties sensibles du territoire).	manière à ne pas nuire à la qualité ces vues, densité de l'ordre de 4 logements/ha). Ceci répond aux attentes du Fonctionnaire délégué. Il ne s'agit que de deux zones. Les recommandations relatives à ces zones ont été complétées dans le sens proposé par le FD (mesures à court terme). Un courrier a été adressé à la Direction des routes du Brabant wallon de la DGO1. Cette dernière a validé l'ensemble des propositions du SSC moyennant 10 remarques (courrier du 29/07/2011), qui ont toutes été intégrées dans le document final. Le bureau AAUM (Joseph Pollet) a été sollicité à ce sujet et a fourni la dernière version en date de son plan de destination. Ce dernier a été « confronté » au schéma des options territoriales du SSC. Il y apparaît que, conformément au souhait des propriétaires concernés, la zone de parc le long du chemin de fer est moins importante que dans les options du SSC soumis à enquête. Cet aspect est corrigé (le fond de plan IGN est désormais le plus récent, celui de 2009). La mesure d'aménagement AO-08 « valoriser le patrimoine architectural local » recommande notamment l'élaboration d'un RCU « allégé » (lignes de conduites pour freiner les productions inappropriées dans les périmètres sensibles). Il ne reste donc qu'à la mettre en œuvre pour satisfaire l'attente du Fonctionnaire délégué.	Oui (compléter la sous-section V.2.1.9. des options). Oui (prise en compte des remarques de la DGO1). Oui (diminution de la zone de parc du « Château Pourvoyeur ») Oui (nouveau fond de plan pour les cartes d'option). Non

III. En ce qui concerne l'avis du CWEDD du 9 mai 2011

N°	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
36	En termes de contenu, le CWEDD apprécie le diagnostic exhaustif, les options cohérentes par rapport au diagnostic, la proposition de réduction des surfaces urbanisables là où elles sont le moins appropriées et la volonté de retarder l'urbanisation des ZACC compte tenu du potentiel foncier restant, l'option de ne pas créer de ZAEM sachant que les communes voisines en disposent, l'option de ne pas créer de liaison directe entre la N4 et la E411 et l'option de revaloriser les anciennes voies ferrées vicinales en voies lentes.	Appréciation positive appelant toutefois un commentaire : le CWEDD semble avoir compris qu'il y avait une volonté locale de ne pas développer du tout de zone d'activité économique compte tenu de la situation supra-communale alors que les options et mesures exposent l'idée d'une ZAEM entre Tourinnes et l'E411 (cfr. observations n° 1, 35B et 40).	Non
37	Le CWEDD aurait cependant souhaité : A) que la typicité de certaines caractéristiques rurales du territoire fasse l'objet d'une synthèse explicite, de manière à ce que les options et mesures préservent plus consciemment ces caractéristiques B) que les informations relatives à la situation existante soient mises à jour (notamment à propos de la situation financière de la commune)	Comme ça l'a été expliqué aux rapporteurs du CWEDD lors de leur visite (vendredi 6 mai 2011), cette recherche des éléments authentiques de la ruralité walhinoise est poursuivie actuellement avec un caractère plus opérationnel dans le cadre de l'opération de développement rural, notamment au travers d'une commission spécifique (CLDR) au sein de laquelle figurent quelques représentants de la CCATM. Toutefois, le diagnostic a été complété pour faire mention des éléments évoqués par le CWEDD. Des mises à jour ont été effectuées depuis dans le cadre du PCDR, ce qui permet de confirmer ce qui a été aux rapporteurs du CWEDD lors de leur visite à savoir que les tendances ne changent guère (occupation du sol, rythme d'augmentation du nombre d'habitants, trends de l'évolution du nombre et de la taille moyenne des ménages, niveaux de revenus, valeurs immobilières, nombre d'entreprises –et en particulier lente diminution du nombre d'exploitations agricoles-, couverture territoriale du	Oui Oui (situation financière)

N°	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
	C) que des informations relatives aux énergies renouvelables (particulièrement l'éolien) et à leur potentiel d'utilisation dans la commune (y compris en agriculture) figurent dans le document D) que soient développées des options relatives à la durabilité de l'habitat	commerce, ...). Il convient aussi de noter que le fait que la situation financière de la commune avait été présentée comme saine en 2005 (informations de l'époque) n'avait par ailleurs aucune conséquence sur les options et mesures soumises à l'enquête publique (pas d'excès de confiance dans les moyens communaux et la capacité d'action du pouvoir local, l'ensemble des propositions ayant été examinées par le Collège et le Conseil qui sont parfaitement au courant de l'état des finances locales année après année). En ce qui concerne l'éolien, il a été expliqué aux rapporteurs du CWEDD quelles avaient été les démarches menées par le bureau d'étude et la Commune pour d'abord disposer d'une série de données utiles, ensuite réfléchir aux sites capables d'accueillir un éventuel projet éolien et enfin rédiger les modalités de mise sur pied d'un projet de ce type sur Walhain. Il ne peut donc pas être reproché à la Commune une absence de prise en compte de cette problématique. Une mesure AC a toutefois été ajoutée au sujet du potentiel des énergies renouvelables dans la commune. Quelques recommandations générales relatives à la durabilité des constructions (pas seulement des bâtiments destinés à l'habitat) ont été ajoutées dans les sous-sections V.2.1.1 à V.2.1.6 relatives aux principales zones urbanisables (le cas des ZACC renvoie vers d'autres zones et est donc implicitement repris). La commune estime toutefois que c'est surtout au travers du	Oui Oui

N°	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
	E) que des mesures relatives à l'amélioration du transport en commun entre les villages de Walhain et les centres urbains périphériques soient exprimées	document indicatif d'encadrement des caractéristiques des constructions (recommandé par le Fonctionnaire délégué et prévu à la mesure AO-08) que ces options pourront être développées. Les questions de déplacements individuels et collectifs sont de plus en plus gérées à une échelle supra-communale afin de rendre plus cohérentes les décisions qui sont prises à l'échelle d'un « bassin de mobilité » avec les gestionnaires concernés (SPW-DGO1, SRWT/TEC, SNCB,...). Dans le cas de Walhain, il existe à la fois le PICM (2004) et, depuis peu (2011), le Plan provincial de mobilité. Le SSC, document communal d'aménagement du territoire, n'est donc certainement pas appelé à agir à ce niveau alors qu'il existe des outils spécifiques. Les réflexions qui ont été menées n'ont pas pour autant ignoré la problématique. Ainsi, à l'époque du diagnostic, l'auteur de projet avait pointé une faiblesse dans l'offre en transport public vers les gares d'Ottignies et Gembloux ainsi que vers Louvain-la-Neuve. Ce dernier a été amélioré en 2007 grâce à la mise en service de la ligne n°34 du TEC BW (le rapport d'options en fait mention en p.11 du document mis à l'enquête). Pour les deux faiblesses restantes (gares d'Ottignies et de Gembloux), c'est une solution réaliste qui a été envisagée : favoriser les déplacements à vélo vers les arrêts de bus ou de train (Chastre), au travers des mesures AC-01, AC-02, AC-03 et AC-04. En effet, la population ne ressent pas un déficit en transport public, elle n'exprime pas le besoin d'un	Non

N°	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
	F) que l'extension de la zone d'extraction (ndlr : de Chaumont-Gistoux) ne soit pas exprimée uniquement comme une menace ; G) que les zones à ouverture paysagère prévoient une faible densité de logement alors qu'on aurait pu imaginer des espaces sans urbanisation compensés par des espaces densément urbanisés.	renforcement de ce secteur, et il ne serait donc pas logique de chercher à « tirer sur la couverture » quand on sait les difficultés qu'ont les TEC à limiter les pertes financières sur leurs lignes régulières. La commune de Walhain ne s'oppose pas au principe de cette extension de zone d'extraction mais refuse par contre le principe d'un nouvel échangeur sur son territoire (ou dont le flux traverserait son territoire). Or, cette idée de nouvel échangeur, ressentie comme une menace, a toujours figuré dans le dossier. L'impact paysager n'est pas non plus perçu comme un atout. Le CWEDD ne peut pas imposer à la collectivité locale de partager son point de vue. Par contre, il est pertinent de réfléchir dès maintenant aux réaffectations possibles du « trou » que laissera l'extraction. C'est bien dans cet esprit là que l'auteur de projet imaginait l'urbanisation partielle des zones d'habitat à ouverture paysagère. Constatant que le CWEDD, comme beaucoup d'habitants, semble avoir compris que le SSC préconisait des lots de 50 ares, des plans masses indicatifs ont été produits sur les principales zones d'habitat à ouverture paysagère afin d'illustrer une manière d'aménager tout en respectant la philosophie de cette zone. Dans ce travail, l'auteur a intégré un paramètre supplémentaire dont le CWEDD fait abstraction : la répartition du potentiel foncier. Ce paramètre avait volontairement été mis de côté jusque là, mais dans la mesure où d'une part l'enquête publique a révélé plusieurs réactions d'hostilité aux	Oui (inscrire des pistes de réaffectation du trou de carrière dans les mesures d'aménagement) Oui (ajout de schéma de principe pour illustrer comment la faible densité devrait se concrétiser dans l'intérêt des paysages).

N°	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
	H) que des informations apparaissent à propos des habitats naturels et leur rareté phytogéographique, ce qui aurait permis de mieux guider l'objectif de boisement dans l'intérêt du maillage écologique. I) que la justification du renoncement à l'élaboration d'un RCU ou d'un règlement communal de protection de la nature soient exprimées	dispositions par crainte de perte financière et d'autre part la Commune tient à maintenir le principe de cette restriction, il était important de pouvoir affiner l'approche. On ne peut pas demander qu'un SSC présente le contenu d'un Plan communal de développement de la Nature (PCDN). Avec les compétences dont il dispose, qui ne sont pas celles d'un département universitaire dédié au milieu naturel, le bureau d'étude a posé un constat (dont la pertinence n'a pas a été contestée) et suggéré des pistes de solution. S'agissant d'un document d'orientation, rien n'empêche de nuancer ultérieurement le propos si une étude plus fine permet de la faire. Il en va de même pour beaucoup d'autres aspects du document : le schéma identifie une problématique mais n'est pas appelé à définir dans le détail la solution (mesures préventives contre les inondations, lutte contre les plantes invasives, création de logements publics dans les cœurs de village, sécurisation de certains nœuds de circulation, embellissement d'espaces publics, ...). Le CWEDD verse ici dans le procès d'intention : le SSC n'exclut pas qu'un RCU (ou document équivalent) puisse voir le jour puisque cet outil est cité dans le document mis à l'enquête publique (mesure AO-08, p.94). Etant donné que le Fonctionnaire délégué, dans son avis du 9 mars 2011, a encouragé la Commune à initier une telle démarche, il est encore moins à exclure qu'elle voie le jour dans les années à venir.	Non Non

N°	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		En ce qui concerne le règlement communal de protection de la nature, la question a été soulevée pour la première fois lors de la visite du CWEDD et ne pouvait donc pas apparaître dans le document. Comme pour l'aspect précédent, on peut ajouter que le SSC n'est pas un outil orienté sur le milieu naturel et ne peut donc pas se substituer à ce qui pourrait émaner d'un instrument spécifique comme le PCDN.	
38	Au niveau de la forme, le CWEDD apprécie le schéma des options territoriales avec phasage et recommandations, le tableau de synthèse des effets positifs et négatifs des mesures d'aménagement sur les facteurs environnementaux ainsi que la qualité de la cartographie.	Observation positive n'appelant pas de commentaire.	Non
39	Toujours en termes de forme, le CWEDD regrette : - l'absence de localisation dans le texte d'informations comme les noms de quartiers, rues, places écoles... dont il est fait mention dans le texte. - les faiblesses du reportage photographique (qualité des prises de vues + légende).	Etant donné que ces imperfections de forme n'ont pas de conséquence sur la pertinence du fond, l'auteur de projet prend bonne note de ces remarques pour ses autres études de ce type.	Non
40	A propos de l'impact environnemental de la mise en œuvre du SSC, le CWEDD estime que les options d'aménagement sont globalement de nature à générer des incidences favorables sur l'environnement. Le Conseil appuie particulièrement les trois points suivants : - détermination d'une priorité entre les zones urbanisables ; - volonté de définir des mesures d'aménagement visant à rendre un caractère social et villageois aux différentes entités ; - définition de zones dont l'urbanisation est déconseillée.	Soutien moral apprécié pour des mesures figurant déjà dans le document.	Non
41	Enfin, le CWEDD recommande : - pour tout projet d'infrastructure linéaire, d'étudier la faisabilité de mettre en œuvre des dispositifs de franchissement	Cette proposition tombe curieusement étant donné qu'il n'y a pas de projet de ce type	Non

N°	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
	par la faune locale ; - de définir des mesures de conservation des rues en pavés en tant que patrimoine historique local ; - de compléter la mesure d'aménagement relative à la problématique des plantes invasives car cette dernière s'est fortement développée depuis l'époque du diagnostic et concerne en outre des espèces animales ; - de compléter la mesure relative à la valorisation paysagère du site du vieux château d'un volet biologique que mérite également ce lieu.	envisagé ni de mouvement migratoire connu de la petite faune locale. Sur ce point comme sur d'autres, le CWEDD semble vouloir mettre une empreinte très « PCDN » sur le SSC. La préoccupation est partagée. La mesure AO-08 peut être complétée avec cet aspect spécifique. La mesure AC-12 peut se voir renommée (<i>éviter la prolifération d'espèces invasives</i>) et complétée pour tenir compte de cette remarque. La mesure AC-14 peut également être renommée (<i>valoriser paysagèrement et biologiquement le site du Vieux Château</i>) et complétée pour tenir compte de cette remarque.	Oui (compléter AO-08) Oui (compléter AC-12) Oui (compléter AC-14)

IV. En ce qui concerne l'avis de la CCATM du 17 mai 2011

Suite aux séances des 28 mars, 4 avril et 2 mai 2011, la CCATM a clôturé, lors de sa séance du 17 mai 2011, son examen du schéma de structure, l'avis du Fonctionnaire délégué et les réclamations.

Elle a émis les remarques suivantes :

N°	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
42	La CCATM établi tout d'abord un raisonnement pesant le pour et le contre de la création d'une ZAEM sur le territoire communal, qu'elle conclue comme suit : - s'il est confirmé qu'il est nécessaire d'implanter une ZAEM à Tourinnes, elle sera préférentiellement au nord de l'autoroute ;	Implanter une ZAEM au nord de la E411 équivaldrait à nier toute possibilité d'interaction entre le village de Tourinnes et ce lieu d'emploi. Les « lignes de force » édictées par le Ministre de l'Aménagement du territoire encouragent de plusieurs manière le regroupement des activités (pour protéger les plages agricoles, pour faciliter les déplacements non motorisés, pour rapprocher les lieux de travail des lieux de résidence, pour éviter le mitage de l'urbanisation qui porte préjudice aux paysages, ...). Seules des activités dangereuses ou particulièrement nuisibles (bruit, vibrations, odeurs, activité 24h/24,...) pourraient justifier de s'écarter du village, mais ce n'est pas ce qui est recherché ici. En outre, n'importe quelle solution au Nord de l'E411 serait plus coûteuse en termes d'équipement, tandis que la solution retenue est très rationnelle de ce point de vue.	Non
	- repousser le projet de ZAEM le long de la N4 vers le Nord (limite communale avec Corbais) pour préserver le paysage à hauteur des Hayettes ;	Cette hypothèse avait déjà été passée en revue et rejetée à cause de sa « non contribution » à la vie socio-économique sur Walhain. La commune estime d'ailleurs qu'il faut absolument éviter un développement du type de celui de Corbais. La qualité du paysage aux Hayettes n'est pas passée sous silence puisque la petite ZAEM est concernée par un périmètre	Non

N°	Objet de l'observation	Commentaire de l'auteur de projet	Adaptation SSC à envisager
		de ce type, en tolérant que la densité de référence passe de 2 à 4 logements à l'hectare (l'attitude généralement pratiquée en Région wallonne pour les espaces urbanisables dans lesquels on souhaite maintenir des ouvertures paysagères étant de ne pas atteindre les 5 log/ha). Ces solutions passent notamment par une application de la recommandation de la CCATM.	
45	La CCATM souhaite que la zone du Carmel ne soit pas densifiée	La proposition formulée suite à la réclamation de l'asbl propriétaire du Carmel est d'une part d'incorporer le bâtiment et ses abords immédiats dans la zone de centre de village, de manière à ne pas compromettre les possibilités de réaffectation du bien avec une certaine densité, et de protéger le parc en tant que tel.	Oui (voir réponse n°8)

V. En ce qui concerne les autres recommandations émises à la suite de l'évaluation environnementale datant de novembre 2010

N°	Thème	Mesure	Adaptation SSC
46	Cohérence entre plans et programmes existants	L'ordre dans lequel sont présentés les objectifs du schéma de structure n'a pas d'importance. C'est la mise en œuvre coordonnée et simultanée des 7 objectifs qui permettra un développement durable de la commune. <i>Introduction de la partie IV du rapport des options du schéma de structure par un paragraphe exprimant la notion d'objectifs concomitants.</i>	Oui. Ajout d'une introduction à la partie IV du rapport d'option.
47		Ajouter les options suivantes : - dans l'objectif n°2 « <i>Satisfaire les besoins</i> » : • 2.5. Améliorer l'efficacité énergétique, les performances et la qualité des bâtiments, des nouveaux équipements et des produits ; • 2.6. Répondre aux besoins en énergie par la production d'énergie verte dans le respect de la qualité de l'air. - dans l'objectif n°3 « <i>Valoriser le patrimoine et gérer les ressources naturelles</i> » : • 3.6. Favoriser le recyclage et la valorisation des déchets produits et donner la priorité à la prévention afin de diminuer la production de déchets.	Oui. Ajout d'options dans les objectifs n° 2 et 3

		<i>Suite à la comparaison des objectifs du SSC avec ceux des plans et programmes pertinents en matière d'environnement, il apparaît que certains principes stratégiques importants ne sont pas pris en compte dans le SSC. C'est au moins le cas en matière de gestion de l'énergie et, dans une moindre mesure, de gestion des déchets.</i>	
48	Urbanisation	Maintenir une densité constante, c'est-à-dire cohérente avec la densité actuelle, dans l'urbanisation finale (comblement des « dents creuses ») pour les zones d'habitat résidentiel en milieu rural suivantes : Alvaux, petite zone au Sud de Tourinnes, la partie ouest de Libersart, la zone nord de Nil-Pierreux et la rue de Chevequeue à l'entrée de Walhain. <i>Les densités recommandées par le SSC pour ces quartiers se traduisent par des densifications utopiques étant donné leur taux de remplissage proche de la saturation. Pour ceux-ci, il s'agira de combler les « dents creuses » en maintenant leur densité constante.</i>	Oui. Les tableaux de densités ont été réajustés lorsque les zones concernées le nécessitaient.
49		Réaffecter la zone d'habitat à ouverture paysagère située en bordure du site du château de Walhain en zone d'habitat résidentiel en milieu rural. Réaffecter la seule surface encore vierge de cette zone (angle de la prairie) en zone « dont l'urbanisation est déconseillée » ; ceci afin de préserver une vue sur le château. <i>Certaines zones d'habitat à ouverture paysagère ont déjà atteint, voire dépassé, la densité maximum recommandée par le SSC ; à savoir 2 logements à l'hectare. La zone située en bordure du château est presque entièrement occupée par 8 habitations. Cette zone n'a donc plus de raison d'être catégorisée en « ouverture paysagère » et peut donc être rattachée à la « zone d'habitat résidentiel » limitrophe.</i>	La densité des ZHOP a été globalement revue à la hausse pour concilier la préoccupation de réservation des paysages intéressants avec le statut de ZHCR au plan de secteur.
50		Pour les zones d'habitat à ouverture paysagère - réaffecter les zones suivantes en « zone d'habitat résidentiel en milieu rural » : les deux zones paysagères de Lérinnes, une portion de la zone paysagère « Les Hayettes » (le long de la rue Warichet), la zone paysagère de Libersart et la zone paysagère à proximité des ruines du Château de Walhain (cf. ci-dessus) ; - réaffecter les zones suivantes en « zone dont l'urbanisation est déconseillée » (cf. argumentation au point suivant) : la zone paysagère à « Les Hayettes » et la zone paysagère sud de Nil (route de Walhain)¹, la zone paysagère de Tourinnes-centre et la zone le long de la Drève de Chevequeue à l'entrée de Walhain, la zone paysagère de Saint-Paul ; - dresser pour les zones suivantes une esquisse d'aménagement (cf. annexe 5) qui permettra d'orienter	La densité des ZHOP a été globalement revue à la hausse pour concilier la préoccupation de réservation des paysages intéressants avec le statut de ZHCR au plan de secteur. Des schémas d'aménagement ont été ajoutés dans l'annexe

¹ Suivie de modifications au plan de secteur réaffectant ces zones d'habitat à caractère rural en zones agricoles ; cette proposition de réaffectation pourrait être proposée dans le cadre de la révision des PCA de Nil (mesure n°AN-01/02).

		l'analyse des demandes de permis de lotir et/ou permis d'urbanisme : la zone paysagère nord de Nil (P5), les deux zones paysagères de Sart-lez-Walhain et la zone paysagère bordant la rue Gilisquet à Walhain. <i>Ces recommandations de réaffectation s'appuient sur l'absence de pertinence quant au fait</i> - de « geler » l'urbanisation de quartiers équipés partiellement urbanisé ; - d'implanter, dans des zones relativement vierges, du bâti peu dense, qui pourrait avoir comme conséquence d'éparpiller l'habitat en milieu rural et dont l'effet de préservation paysagère n'est pas garanti.	n°8.
51	Eaux	Dans le cadre de l'éventuelle mise en œuvre des zones d'activités économiques de Tourinnes et des Hayettes, tenir compte du risque d'inondation en aval, minimiser les rejets d'eau de pluie (revêtements semi-perméables) et trouver des solutions de type bassin de retenue qui permettrait de réguler l'évacuation de tout volume d'eau supplémentaire vers le bassin hydrographique. <i>La mise en œuvre d'une zone d'activités économiques a généralement pour conséquence d'imperméabiliser des surfaces au sol importantes (parking, allées, aires de stockage, gabarit des bâtiments, etc.). Or, l'analyse de la situation existante a permis de localiser des zones ayant subi plusieurs inondations non loin de ces deux projets.</i>	Des compléments ont été apportés en ce sens dans les parties ad hoc du rapport d'option (V.2.1.4 pour les Hayettes et V.2.1.6 pour Tourinnes).
52		Dans le cadre de l'éventuelle mise en œuvre de la zone d'activités économiques de Tourinnes, une réflexion globale devra être menée pour l'assainissement des eaux usées de la zone. <i>Cette zone n'est effectivement pas reprise en zone d'assainissement collectif au PASH.</i>	Des compléments ont été apportés en ce sens dans la partie V.2.1.6
53	Biodiversité	Concrétiser la mesure AC-12 « plantes invasives » en définissant et localisant (cartographie) les zones prioritaires pour lutter contre cette menace. <i>Parmi les mesures d'aménagement considérées comme générales (c'est-à-dire couvrant l'ensemble du territoire communal), certaines mériteraient d'être plus précises en termes de localisation sur le territoire étant donné qu'elles concernent des aspects qui ont déjà fait l'objet d'une analyse spatialisée dans le cadre de la première phase du schéma de structure. C'est le cas de la mesure « plantes invasives ».</i>	Une carte a été ajoutée dans la mesure n°AC-12 (VII.4.12)
54		Dans la mesure AO-07, et plus particulièrement pour les espaces de Perbais et de Libersart, l'aménagement des espaces destinées aux rencontres, à la détente, aux jeux et aux sports doivent être l'opportunité de préserver la qualité du milieu naturel et de le mettre en valeur. <i>Les espaces de Perbais et Libersart sont situés en zone humide. Il est donc important d'éviter toutes détériorations</i>	Un commentaire a été ajouté en ce sens dans l'exposé de la mesure AO-07 (VII.3.7)

		<i>de ces zones.</i>	
55		Ajouter à la mesure AO-02, qui concerne l'aménagement de drèves ou alignements d'arbres, de réduire l'utilisation des essences exotiques au profit d'essences plus adaptées à la préservation de la biodiversité (tilleul, châtaigner, chêne, érable, frêne, hêtre,...). <i>Le choix des essences d'arbres et leur diversité sont importants pour augmenter la valeur écologique de ces bandes boisées.</i>	Un commentaire a été ajouté en ce sens dans l'exposé de la mesure AO-02 (VII.3.2)
56	Faune et flore	La mesure AO-09, « éclairer moins mais mieux », pourrait être dommageable pour la faune nocturne. <i>Cette mesure doit prendre en compte certaines recommandations : cône de lumière dirigé vers le bas, système de minuterie (coupures après 23h00 pour les édifices publics), ne pas éclairer les refuges pour animaux nocturnes (entrées de cavité, clochers, combles,...).</i>	Un commentaire a été ajouté en ce sens dans l'exposé de la mesure AO-09 (VII.3.9)
57	Population	La mesure « éclairer moins mais mieux » peut avoir un impact important en termes de coûts énergétiques. <i>Un tel plan doit tenir compte des réalités socio-économiques de la commune. Il s'agira d'avoir une approche raisonnée sur les différents composants de cette mise en lumière tels que le choix de l'intensité lumineuse adéquate, les plages horaires d'éclairage, la sélection parcimonieuse des sites, des bâtiments à sécuriser et du patrimoine à mettre en valeur.</i>	Un commentaire a été ajouté en ce sens dans l'exposé de la mesure AO-09 (VII.3.9)
58	Santé humaine	La mesure « éclairer moins mais mieux » peut avoir des effets négatifs sur l'homme, plus précisément sur son effet perturbateur du rythme circadien <i>Il s'agira de ne pas orienter le cône lumineux vers les façades et d'éviter de positionner l'éclairage à proximité de fenêtre.</i>	Un commentaire a été ajouté en ce sens dans l'exposé de la mesure AO-09 (VII.3.9)
59	Patrimoine architectural, culturel et paysager	Proposer un vecteur (sous forme de parcours thématique) de valorisation du patrimoine culturel, architectural et paysager suivant toutes ces composantes le long du parcours des voies lentes (circuits promenades, panneaux descriptifs, ...). <i>Le réseau communal des voies lentes, tel qu'il a été proposé et cartographié sur la carte des mesures d'aménagement, va permettre de relier la plupart des noyaux villageois et certains points d'intérêts touristiques.</i>	La mesure AC-02 (VII.4.2) a été complétée en ce sens.
60	Paysage	Eviter de « surcharger » la signalétique routière pour les traversées d'agglomération. <i>Pour les mesures qui concernent des aménagements de voiries (effets de portes, renseignement des spécificités de Walhain sur les grands axes,...) on recommandera de ne pas surcharger la voirie avec un excès de panneaux et équipement de signalisation routière.</i>	Les mesures AC-04 (VII.4.4), AC-05 (VII.4.5), AC-06 (VII.4.6) et AC-07 (VII.4.7) ont été complétées en ce sens.

61		Quelques recommandations supplémentaires peuvent être faites pour l'aménagement paysager des zones d'activités économiques. En effet, la constitution d'ensembles végétaux intercalés volontairement entre les bâtiments, la définition de gabarits à échelle humaine, l'animation des volumétries les plus importante par des détails architecturaux agréables à l'œil, la présence d'une part importante d'ouvertures dans les façades et le soin apportés aux abords (dépôts de matériel, parking,...) sont cinq principes simples qui, combinés, permettront d'éviter ou d'atténuer « l'effet de masse » décrit ci-avant. <i>Concernant la création des deux nouvelles zones d'activité économique, l'un des enjeux est de parvenir à éviter que la juxtaposition des constructions à vocation économique crée des fronts bâtis à la fois larges, hauts et peu avenants. Les zones de Tourinnes et des Hayettes sont toutes deux situées aux entrées de la commune, l'une le long de la N4 et l'autre à proximité de la sortie d'autoroute. Leur intégration paysagère est donc très importante.</i>	Des compléments ont été apportés en ce sens dans les parties ad hoc du rapport d'option (V.2.1.4 pour les Hayettes et V.2.1.6 pour Tourinnes).
62		Réduire la surface destinée à l'aménagement d'un parking de covoiturage et étudier l'opportunité d'une meilleure localisation (dans la future zone d'activité économique de Tourinnes ou de l'autre côté de la N243a). <i>La totalité de la surface du terrain retenue dans le SSC pourrait contenir environ 650 places de stationnement alors qu'une cinquantaine de places semble largement suffisant. D'autre part, la zone proposée se développe entre un bosquet et un chemin agricole, sur une parcelle privée, de manière relativement « cachée » par rapport à la route régionale N243a. Si cette implantation minimise l'impact paysager, elle n'encourage certainement pas les usagers à délaissé leur véhicule une journée entière.</i>	La surface a été diminuée de moitié et consignée en AN-01/01 (voir réclamation n°19-C)
63	Mobilité	Concrétiser les mesures AC-02 « réseau cyclable », AC-03 « réseau piétons et PMR », AC-06 « zones 30 », AC-10 « amélioration des voiries agricoles » et AO-10 « accessibilité des espaces publics » en définissant et localisant (cartographie) les tronçons de voirie (existants, à améliorer ou à créer) ou les espaces qui sont concernés par ces mesures et/ou qui devraient constituer ces futurs réseaux. <i>Parmi les mesures d'aménagement considérées comme générales (c'est-à-dire couvrant l'ensemble du territoire communal), certaines mériteraient d'être plus précises en terme de localisation sur le territoire ; soit parce qu'elles concernent des aspects qui ont déjà fait l'objet d'une analyse spatialisée dans le cadre de la première phase du schéma de structure ou parce qu'elles ne sont pas assez ciblées pour que leurs actions soient efficaces. C'est le cas des mesures citées ci-dessus.</i>	Certains compléments ont été apportés suite à l'enquête publique. Par ailleurs, la concrétisation d'actions favorables à une mobilité durable sera un des axes de travail privilégié de la commune dans les années à venir grâce au plan Communes Pilotes Cyclables

			et au PCDR.
64		L'aménagement des drèves ou alignement d'arbres le long de certaines voiries doit se faire de manière à ne pas entraver la circulation automobile et du charroi agricole. <i>La plantation d'arbres en bordure de voiries doit tenir compte du fait que deux véhicules doivent pouvoir se croiser et ne pas entraver le passage du charroi agricole.</i>	Un commentaire a été ajouté en ce sens dans l'exposé de la mesure AO-02 (VII.3.2)
65		Les aménagements des nouvelles zones d'activités économiques à Tourinnes et aux Hayettes devront tenir compte de la densité de trafic que pourrait générer ces ZAEM. Pour la zone des Hayettes, il serait nécessaire de prévoir des dégagements suffisant par rapport à la N4 afin de limiter le danger pour accéder à la chaussée. Une recommandation similaire doit être faite concernant la mise en œuvre de la ZACC « Saint-Lambert » à Tourinnes. <i>L'affectation de deux nouvelles zones d'activités économiques mixtes et l'aménagement de la ZACC pourraient engendrer des risques suite à l'augmentation du trafic et aux accès supplémentaires engendrés par les nouvelles activités économiques.</i>	Des compléments ont été apportés en ce sens dans les parties ad hoc du rapport d'option (V.2.1.4 pour les Hayettes et V.2.1.6 pour Tourinnes).
66	Activité agricole	Lors de l'aménagement de voies lentes, on veillera à réaliser un compromis entre la mobilité douce et les pratiques agricoles, c'est-à-dire à tenir compte du charroi agricole, de la propreté des bords de routes (déchets clandestins) et du respect des cultures. <i>La mise en place d'une politique cyclable à l'échelle du territoire communal et l'aménagement de voies lentes ne doit pas avoir d'incidences sur les pratiques agricoles.</i>	La mesure AC-02 (VII.4.2) a été complétée en ce sens.
67		Il est important de prendre en compte le charroi agricole lors d'aménagement d'effets de portes aux entrées d'agglomérations. <i>La mise en place de mesure de sécurité routière ne doit pas avoir d'incidences sur les pratiques agricoles.</i>	Réglé via la réclamation n°18-D

Compte tenu des remarques ci-avant formulées, le SSC a fait l'objet d'une version finale datée d'octobre 2011.

**Vue et approuvée pour être annexée
à la Délibération du Conseil communal du 23/01/2012.**

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Pour extrait conforme

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,